Réglementation et instructions générales

# 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

# 6.2.1 Consultation

# Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 9°, 11°, 16°, 19°, 19.1° et 34° et a. 331.2)

# Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Vous trouverez également ci-dessous, les projets de modification aux règlements suivants :

- Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
  - Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- Règlement modifiant le Règlement 51-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

# Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le 14 octobre 2011, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

# Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4462 Numéro sans frais: 1 877 525-0337 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4463 Numéro sans frais: 1877 525-0337 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Natalie Brown Analyste experte en financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4388 Numéro sans frais: 1 877 525-0337

Le 15 juillet 2011

## Avis de consultation

- Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
- Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
- Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
- Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
  - Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
- Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
  - Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

## Projets de modifications corrélatives

Le 15 juillet 2011

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient en vue d'une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants:

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);
- l'Instruction générale relative Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« Instruction générale 41-101 »);
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« Instruction générale 44-101 »);
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (l'« Instruction générale 44-102 »);
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (le « Règlement 81-101 »).

Nous publions également des projets de modifications corrélatives des textes suivants:

le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « Règlement 52-107 »);

- l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (l'« Instruction générale 52-107 »);
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);
- le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (le « Règlement 13-101 »).

Dans les indications données ci-dessus, les mentions des règlements s'étendent à leurs annexes.

Les projets de modification du Règlement 41-101, de l'Instruction générale 41-101, du Règlement 44-101, de l'Instruction générale 44-101, du Règlement 44-102, de l'Instruction générale 44-102 et du Règlement 81-101 sont désignés ensemble dans le présent avis comme les « projets de modifications ».

## Texte des projets de modifications

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis.

Nous invitons les personnes intéressées à présenter des commentaires sur les projets de modifications.

#### Contexte

Le Règlement 41-101 établit un ensemble détaillé de règles relatives au prospectus à l'intention des émetteurs. Le Règlement 44-101 établit les règles applicables au prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 établit les règles relatives au placement de titres au moyen du prospectus préalable. Le Règlement 81-101 établit les règles applicables au prospectus simplifié, à la notice annuelle et à l'aperçu du fonds de l'OPC. Le Règlement 41-101, le Règlement 44-101, le Règlement 44-102 et le Règlement 81-101 sont désignés ensemble comme les « règlements relatifs au prospectus ».

# Objet des projets de modifications

Les projets de modifications ont pour objet fondamental de modifier les règlements relatifs au prospectus et les instructions générales connexes en vue d'apporter des correctifs aux problèmes qu'ont rencontrés les utilisateurs et les ACVM dans l'application de ces règlements depuis la mise en vigueur du règlement prévoyant les obligations de prospectus générales, le Règlement 41-101, le 17 mars 2008. Dans le cadre d'un processus instauré après la mise en vigueur du Règlement 41-101, les ACVM ont effectué le suivi des problèmes qui se sont posés dans l'application du Règlement 41-101 et des autres règlements relatifs au prospectus et ont élaboré des modifications pour les corriger.

Les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus ont pour objet :

- d'éclaircir certaines dispositions des règlements relatifs au prospectus;
- de corriger les lacunes importantes repérées dans les règlements relatifs au prospectus;
- de modifier certaines dispositions dans les règlements relatifs au prospectus pour en augmenter l'efficacité;
- de supprimer ou de simplifier certaines dispositions des règlements relatifs au prospectus qui sont lourdes pour les émetteurs et d'une utilité limitée pour les investisseurs ou les porteurs de titres;

de codifier des dispenses de prospectus qui ont été accordées dans le passé.

# Résumé des principaux projets de modifications

La présente section décrit les principaux projets de modifications. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les modifications.

Certains de ces projets de modifications s'appliquent à tous les émetteurs autres que les fonds d'investissement; elles sont exposées dans la partie I, paragraphes a à k. Les autres projets de modifications s'appliquent expressément aux fonds d'investissement; elles sont exposées dans la partie II, paragraphes l à s.

# Partie I – Principaux projets de modifications généralement applicables aux émetteurs

#### aAbsence de montant minimum pour le placement

À l'occasion de l'examen des prospectus, les ACVM ont défini des préoccupations à l'égard de certains placements pour compte ne comportant pas de montant minimum effectués par des émetteurs :

- qui ont des dépenses inévitables à court terme significatives ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs;
- qui ne semblent pas avoir d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

Si l'émetteur a la faculté de ne pas indiquer de montant minimum du placement, les ACVM ont estimé qu'il faut alors fournir un supplément d'information. Les ACVM proposent donc de renforcer les règles sur l'information que l'émetteur doit fournir sur l'emploi du produit, comme il est prévu dans les projets de paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus (l'« Annexe 41-101A1 ») et dans les projets de paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« Annexe 44-101A1 ») équivalents. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières pourront encore exiger de l'émetteur qu'il fournisse un montant minimum du placement dans certaines circonstances, selon la gravité de sa situation financière, d'après les résultats de leur examen et en application des dispositions de la législation en valeurs mobilières prévoyant le refus du visa. Cela est précisé dans un projet de modification de l'article 2.2.1 de l'Instruction générale 41-101.

## Modifications relatives au formulaire de renseignements personnels

Pour aider les autorités en valeurs mobilières à déterminer si les administrateurs et les membres de la haute direction de l'émetteur qui dépose un prospectus possèdent les qualités requises, les ACVM ont introduit un formulaire de renseignements personnels détaillé à leur intention en 2008. Depuis lors, nous avons relevé un certain nombre de problèmes en ce qui concerne l'obligation de dépôt de ce formulaire. Par exemple, selon les règles actuelles, l'émetteur n'est pas obligé de présenter un nouveau formulaire à l'égard d'une personne physique même s'il s'est écoulé un certain nombre d'années depuis le dépôt du formulaire antérieur, ni de confirmer que le formulaire antérieur est encore exact. De plus, nous n'avons pas la possibilité d'accepter le formulaire qu'un autre émetteur peut avoir déposé à l'égard de la même personne.

Les ACVM proposent donc les modifications suivantes touchant le formulaire de renseignements personnels:

Nous proposons de définir l'expression « formulaire de renseignements personnels » dans le Règlement 41-101 de manière à y inclure expressément le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, pour autant qu'un formulaire Attestation et consentement établi conformément au

- Nous proposons que l'émetteur soit tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels auprès de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard d'une personne physique (c'est-à-dire un administrateur, un membre de la haute direction, etc., ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 9.1 du Règlement 41-101) au moment du dépôt de chaque prospectus.
- Nous proposons de dispenser l'émetteur de l'obligation visée au paragraphe 2 ci-dessus si, au moment du dépôt du prospectus, les trois conditions suivantes sont réunies :
- un émetteur a déposé un formulaire de renseignements personnels auprès de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de la personne en cause dans les trois dernières années;
- les réponses de la personne en cause à certaines questions clés de son formulaire (les questions 4(b) et (c) et 6 à 9 du formulaire actuel et les questions 6 à 10 du projet de formulaire modifié) n'ont pas changé;
- c)l'émetteur dépose une attestation indiquant le formulaire de renseignements personnels antérieur (soit en le joignant à l'attestation, soit en fournissant certains renseignements) et confirmant l'exactitude des renseignements selon ce qui est prévu au sous-paragraphe b ci-dessus.
- Nous proposons d'apporter des modifications mineures au formulaire de renseignements personnels pour supprimer certaines questions personnelles n'ayant qu'une utilité limitée et pour le conformer aux formulaires de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX.

#### c) Droit de résolution contractuel

Les ACVM ont des préoccupations en matière de protection des investisseurs dans les situations où un titre convertible, échangeable ou exerçable est placé au moyen d'un prospectus et où la conversion, l'échange ou l'exercice se fait sous le régime d'une dispense de prospectus dans un court délai après la souscription du titre en question. Selon la législation en valeurs mobilières de la plupart des provinces, le souscripteur n'a pas de droit de résolution à l'égard du titre sous-jacent.

Pour cette raison, les ACVM proposent de modifier les indications données à l'article 2.9 de l'Instruction générale 41-101 pour préciser que, dans certains cas, l'émetteur devrait accorder au souscripteur un droit contractuel de résolution à l'égard de l'émission du titre sous-jacent lorsque la conversion, l'échange ou l'exercice pourrait survenir dans un court délai (généralement 180 jours ou moins) après la souscription du titre.

# Interaction des rubriques 32 et 35 de l'Annexe 41-101A1 : les acquisitions significatives qui constituent l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée

Une acquisition significative projetée ou réalisée par un émetteur qui dépose un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A1 peut aussi constituer l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur ou d'une entité absorbée par lui. Par exemple, c'est généralement le cas lorsque la significativité de l'acquisition pour l'émetteur excède 100 %. Dans ces circonstances, l'émetteur doit inclure des états financiers dans le prospectus conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 (par application de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1), plutôt que conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.

Toutefois, l'interaction des rubriques 32 et 35 de l'Annexe 41-101A1, dispositions toutes deux susceptibles de s'appliquer à une acquisition significative par un émetteur, ont créé de la confusion chez certains utilisateurs, particulièrement dans le cas d'émetteurs assujettis.

Nous avons donc établi clairement, tant à la rubrique 32 qu'à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, que l'émetteur non assujetti ou l'émetteur assujetti qui est une coquille qui a réalisé une acquisition significative constituant l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur ou d'une entité absorbée par lui est tenu de présenter les états financiers conformément à la rubrique 32, plutôt que conformément à la rubrique 35. L'introduction de cette disposition d'éclaircissement concernant le dépôt ultérieur d'un prospectus par l'émetteur assujetti qui est une coquille ne constitue pas une nouvelle obligation substantielle, car cet émetteur aurait généralement déjà eu à déclarer l'acquisition significative dans une circulaire de sollicitation de procurations déposée antérieurement qui contiendrait l'information à fournir sur l'acquisition dans le prospectus selon la rubrique 32.

Les projets de modifications précisent également les circonstances dans lesquelles un émetteur doit présenter des états financiers pro forma s'il a fait une acquisition qui constitue l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur ou d'une entité absorbée par lui.

Selon la nouvelle rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1, nous n'exigerons les états financiers pro forma tenant compte de l'effet d'une acquisition projetée ou réalisée par un émetteur d'une activité principale ou d'une entité absorbée que s'ils sont nécessaires pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

# Dispense de l'intégration par renvoi des rapports ou avis présentés dans une circulaire de sollicitation de procurations

Les ACVM proposent de codifier une dispense que nous avons accordée à des émetteurs pour leur permettre d'exclure de leur prospectus des rapports ou des avis d'experts qui y sont intégrés par renvoi indirectement du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire. Ces circulaires se rapportent généralement à une opération de restructuration de l'émetteur ou à une autre question extraordinaire le concernant à propos de laquelle l'émetteur ou son conseil d'administration a engagé un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs.

Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs de l'émetteur d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations une opinion fiscale se rapportant spécifiquement à l'opération projetée. Étant donné les limitations de la mission de l'expert, les ACVM ont estimé que, dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'intégrer par renvoi ces types de rapports ou d'avis de portée spécifique. Cette dispense est prévue au nouveau paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

# Information concernant les ventes ou placements antérieurs, le cours et le volume des opérations

Les ACVM proposent d'apporter les modifications suivantes à l'information qui doit être donnée dans le prospectus au sujet des ventes ou placements antérieurs, ainsi que du cours et du volume des opérations, conformément à la rubrique 13 de l'Annexe 41-101A1 et à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 :

préciser que l'émetteur qui place une série de titres d'emprunt au moyen du prospectus doit fournir l'information concernant les ventes ou placements antérieurs, ainsi que le cours et le volume des opérations à l'égard des titres de cette série;

restreindre la portée de l'information concernant les ventes ou placements antérieurs, ainsi que le cours et le volume des opérations de manière qu'elle ne s'applique qu'à la catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus, car il s'agit de l'information la plus pertinente pour l'investisseur qui souscrit les titres.

# Acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur

Nous proposons de modifier l'obligation pour le non-émetteur de déposer une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification prévue au sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101, à l'Annexe C du Règlement 41-101 et au sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 4.2 du Règlement 44-101. Selon la règle actuelle prévue au sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101, la personne qui réside à l'extérieur du Canada et qui est tenue de fournir une attestation doit accepter notre compétence et désigner un mandataire au Canada.

Nous proposons d'étendre l'obligation actuelle à tous les administrateurs étrangers de l'émetteur, étant donné que tous les administrateurs sont responsables, dans notre régime de sanctions civiles, des informations fausses ou trompeuses contenues dans le prospectus. Les projets de modifications visent le sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101 et le sous-paragraphe vi du paragraphe a de l'article 4.2 du Règlement 44-101.

Nous proposons également des modifications pour préciser l'information à fournir sur l'exécution des jugements à l'encontre des personnes étrangères à la rubrique 1.12 de l'Annexe 41-101A1 et à la rubrique 1.11 de l'Annexe 44-101A1.

Extension possible de l'obligation de dépôt aux experts étrangers

Le personnel des ACVM envisage également, dans le cadre des projets de modifications, d'étendre l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur à tous les experts étrangers (par exemple les « personnes qualifiées » et les auditeurs) ayant consenti à l'inclusion, dans un prospectus, d'information tirée d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration dont ils sont l'auteur. Dans notre régime de sanctions civiles, ces experts sont responsables des informations fausses ou trompeuses contenues dans le prospectus et extraites de leurs rapports, opinions ou déclarations.

Pour effectuer éventuellement cette modification, il s'agirait de modifier le sousparagraphe vii du paragraphe a de l'article 9.2 du Règlement 41-101 pour y inclure « chaque personne tenue de déposer le consentement prévu à l'article 10.1 » et la rubrique 1.12 pour étendre son application à la « personne tenue de déposer le consentement prévu à l'article 10.1 du règlement ». Des modifications correspondantes seraient également apportées au Règlement 44-101 et à son Annexe 44-101A1.

Nous souhaitons recueillir les avis sur cette modification éventuelle. On trouvera dans la section « Consultation » du présent avis nos questions sur l'extension possible de l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur à tous les experts étrangers. Après l'examen des commentaires du public, le personnel des ACVM pourrait décider de procéder à cette modification dans le cadre des projets de modifications.

# Émetteur absorbant

Sur le fondement de nos examens de prospectus, nous avons reconsidéré les critères d'admission de l'émetteur absorbant au régime du prospectus simplifié. Dans les projets de modifications, nous avons modifié le terme défini (c'était auparavant l'« émetteur issu d'une opération de restructuration ») et la définition donnée pour apporter des éclaircissements:

- dans les situations où l'émetteur absorbant a acquis une entreprise d'une entité absorbée qui représentait moins que la totalité des activités de l'entité absorbée, nous avons précisé qu'il est nécessaire, pour qu'un émetteur soit considéré comme un émetteur absorbant, qu'il ait acquis la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement par l'entité absorbée. Cette modification vise à faire en sorte qu'un émetteur ne soit considéré comme un émetteur absorbant (ce qui le rendrait admissible au régime du prospectus simplifié malgré le fait qu'il ne soit émetteur assujetti que depuis une date assez récente) que si les états financiers historiques de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant;
- nous avons établi clairement que l'émetteur absorbant peut comprendre une société acquise par prise de contrôle inversée, c'est-à-dire qu'un émetteur peut s'absorber lui-même.

Nous avons également étendu l'application de l'article 2.7 du Règlement 44-101 pour permettre à une société de capital de démarrage inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX d'être considérée comme admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de cette disposition s'il s'agit d'un émetteur absorbant qui a déposé une déclaration de changement à l'inscription à l'occasion d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible.

# Dispense permettant de présenter le compte de résultat opérationnel dans le cas d'acquisitions d'une activité principale concernant le pétrole et le gaz

Nous proposons d'étendre la dispense ouverte aux émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières qui réalisent des acquisitions qui seraient considérées comme l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée pour leur permettre de présenter le compte de résultat opérationnel (au lieu des états financiers) relativement à l'acquisition. La dispense proposée se trouve dans la nouvelle rubrique 32.9 de l'Annexe 41-101A1.

Sur la fondement de demandes de dispense antérieures que nous avons accueillies, nous avons également élaboré une disposition dispensant l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières de l'obligation de fournir un compte de résultat opérationnel audité pour le troisième exercice le plus récent si une évaluation des réserves indépendante récente (conformément à l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant et à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz) a été établie (et incluse dans le prospectus) qui porte une date d'effet remontant à six mois au plus avant la date du visa du prospectus provisoire.

#### j) Dispense relative à l'avis d'intention

À l'heure actuelle, l'émetteur qui veut se prévaloir pour la première fois du régime du prospectus simplifié doit déposer un avis de son intention de devenir admissible au régime du prospectus simplifié au moins 10 jours ouvrables avant le dépôt de son prospectus simplifié provisoire. Nous proposons de dispenser l'émetteur absorbant d'attendre 10 jours ouvrables avant de déposer son prospectus provisoire si l'émetteur absorbé a déjà déposé un avis d'intention. L'émetteur absorbant serait toujours tenu de déposer l'avis d'intention, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire. Nous proposons une dispense similaire pour l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui se prévaut du dossier d'information continue de son garant.

#### k) Délai de dépôt du prospectus définitif

En ce moment, l'émetteur doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 41-101, déposer le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire. Nous proposons de préciser que, si l'émetteur dépose une modification du prospectus provisoire, le délai de 90 jours recommence à courir à compter de la date du visa de cette modification. Cependant, quel que soit le nombre de modifications du prospectus provisoire déposées, l'émetteur ne pourra déposer le prospectus définitif plus de 180 jours après la date du visa du provisoire.

## Partie II – Principaux projets de modifications applicables aux fonds d'investissement

## Fonds d'investissement étrangers

Nous proposons d'étendre l'obligation d'information actuelle du gestionnaire de fonds d'investissement étranger aux fonds d'investissement étrangers et à toute autre entité étrangère tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

## Information sur l'effet de levier pour les fonds d'investissement

Nous proposons d'étoffer les règles sur l'information à fournir dans le résumé du prospectus ou dans le corps de celui-ci au sujet de l'utilisation de l'effet de levier comme stratégie d'investissement qui sont prévues dans l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement (l'« Annexe 41-101A2 »). Il s'agit d'aider les investisseurs à mieux comprendre comment le fonds d'investissement compte utiliser l'effet de levier et la nature de l'effet de levier qu'il peut utiliser.

Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'information à fournir conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3 et au sousparagraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2 :

- si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, le fonds d'investissement doit indiquer l'ampleur maximale de l'effet levier qu'il pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante : total maximum des actifs nets divisé par la valeur liquidative;
- si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou d'instruments similaires, le fonds d'investissement doit indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier qu'il peut utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net, et expliquer la façon dont il emploie l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour lui.

Une instruction de l'Annexe 41-101A2 vient préciser que, pour les besoins de l'information à fournir sur l'effet de levier, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

#### n) Information sur le ratio des frais d'opérations

Nous proposons d'ajouter à l'information qui doit déjà être fournie sur le rendement annuel et le ratio des frais de gestion des 5 dernières années conformément au paragraphe 4 de la rubrique 3.6 et à la rubrique 11 de l'annexe 41-101A2 l'information sur le ratio des frais d'opérations des cinq dernières années. Le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement représente le total des courtages et des autres coûts exprimé en pourcentage de sa valeur liquidative. Cette information permettra aux investisseurs de mieux déterminer l'ensemble des coûts de la détention de titres de fonds d'investissement ou de mieux comparer les coûts historiques de différents fonds d'investissement.

#### o) Modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement

Nous proposons de modifier l'information à fournir sur les modalités d'organisation et de gestion du fonds d'investissement qui est prévue à la rubrique 19 de l'Annexe 41-101A2 pour ajouter les éléments suivants :

- l'information sur les faillites en cours et antérieures de tout émetteur, et non plus seulement des fonds d'investissement, dont les administrateurs ou les membres de la haute direction du fonds d'investissement occupaient des fonctions d'administrateur ou certaines fonctions de haute direction;
- une information enrichie sur les titres du fonds d'investissement et du gestionnaire de fonds d'investissement que possèdent les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement et du gestionnaire de fonds d'investissement ainsi que les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement;
- de nouvelles dispositions prévoyant l'information à fournir sur le placeur principal du fonds d'investissement et obligeant le placeur principal à signer une attestation établie sous la même forme que celle du fonds d'investissement.

## Principaux porteurs

Nous proposons de modifier l'information à fournir sur les principaux porteurs du fonds d'investissement qui est prévue au paragraphe 1 de la rubrique 28.1 de l'Annexe 41-101A2, dans le but de limiter la fourniture de cette information aux situations dans lesquelles elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire. Cette modification touchera surtout les fonds cotés, qui font l'objet d'un placement permanent, lesquels peuvent ne pas être en mesure de déterminer facilement les propriétaires véritables de leurs titres. Cette information est moins utile dans le cas des fonds cotés, parce qu'elle n'indiquerait que la propriété de titres à un point dans le temps, alors que les propriétaires des titres de ces fonds peuvent changer très rapidement. La modification correspond à une dispense des règles sur les offres publiques d'achat que nous avons accordée à de nombreux fonds cotés.

#### q) Modifications relatives au formulaire de renseignements personnels

Nous avons proposé des modifications des obligations de livraison du formulaire de renseignements personnels du Règlement 81-101 qui correspondent à celles proposées pour le Règlement 41-101. Ces modifications visent à régler les difficultés exposées ci-dessus et à rendre les obligations de livraison du formulaire de renseignements personnels pour les OPC classiques conformes à celles qui s'appliquent à tous les autres émetteurs.

#### Documents intégrés par renvoi dans le prospectus de l'OPC r)

Nous proposons de modifier l'article 3.1 du Règlement 81-101 pour exiger l'intégration par renvoi, dans le cas de l'OPC qui n'a pas encore déposé d'états financiers annuels ou intermédiaires, du bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié. Nous proposons également d'exiger l'intégration par renvoi, dans le cas de l'OPC qui n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs et de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, des derniers états financiers intermédiaires et du dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

#### Attestation du placeur principal de l'OPC s)

Nous proposons de modifier l'attestation du placeur principal prévue dans l'Annexe 81-101A2 pour rendre cette attestation similaire à celle que doivent fournir l'OPC et le gestionnaire de l'OPC.

#### **Modifications corrélatives**

## Modifications corrélatives du Règlement 52-107

Nous proposons des modifications du Règlement 52-107 pour faire en sorte que le compte de résultat opérationnel qu'il est permis de fournir selon la nouvelle rubrique 32.9 de l'Annexe 41-101A1 (exposée au paragraphe i de la partie I du Résumé des principaux projets de modifications, ci-dessus) puisse bénéficier du référentiel d'information financière prévu par le Règlement 52-107 pour le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère.

Nous proposons également de supprimer le référentiel d'information financière pour les états financiers détachés qu'on trouve actuellement au paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107. Après vérification auprès de sources extérieures, nous ne jugeons pas nécessaire que les ACVM prescrivent un référentiel d'information financière distinct pour les états financiers détachés. Nous estimons que les auditeurs seront en mesure, de façon générale, de confirmer que les états financiers détachés ont été établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et que les cas où ils ne le seront pas seront relativement rares.

## Modifications corrélatives du Règlement 51-102

À l'heure actuelle, un émetteur peut utiliser un compte de résultat opérationnel, au lieu d'états financiers, s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 8.10 du Règlement 51-102. L'une de ces conditions est qu'il s'agisse d'une acquisition d'actifs. Nous proposons d'étendre l'application de cette disposition à une acquisition d'actions dans certaines circonstances restreintes : il faut que le vendeur ait cédé les actifs pétrolifères ou gazéifères en question à une société qui sera considérée comme la cédante dans l'opération et qui a été créée dans le seul but de permettre l'acquisition, dans la mesure où elle n'a pas d'autres actifs ou activités que ceux qui se rapportent aux actifs pétrolifères ou gazéifères cédés. Une modification parallèle est prévue à la rubrique 32.9 de l'Annexe 41-101A1 pour une acquisition qui constitue l'acquisition d'une activité principale pour l'émetteur.

# Modifications corrélatives du Règlement 13-101

Nous proposons des modifications du Règlement 13-101 pour mettre à jour la terminologie employée pour divers types de prospectus mentionnés à l'Annexe A du Règlement 13-101. Certains de ces renvois sont périmés.

# Coûts et avantages prévus

Nous proposons les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus en raison des problèmes que nous avons relevés au cours de l'examen de prospectus, des demandes de dispense d'exigences de prospectus et de demandes de renseignements répétées provenant de personnes qui déposent un prospectus ou du personnel des ACVM concernant certaines exigences de prospectus.

Les projets de modifications visent à renforcer l'efficacité des normes sur l'information à fournir dans le prospectus, à éclaircir certaines dispositions, à combler des lacunes importantes et à modifier ou à simplifier les règles dans les cas qui le justifient. Les ACVM prévoient que ces modifications allégeront le processus et le fardeau de l'information à fournir dans le prospectus pour les émetteurs tout en assurant aux investisseurs une information efficace, pertinente et utile.

# Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé le maintien du statu quo. Toutefois, comme nous l'avons noté ci-dessus, bon nombre des projets de modifications visent à rendre plus clairs les règlements relatifs au prospectus ou encore à modifier ou à simplifier ces règlements dans les cas qui le justifient.

Afin d'assurer le degré voulu de certitude, de clarté et aussi d'uniformité entre les émetteurs touchés, nous avons jugé préférable de modifier ou de remplacer des dispositions des règlements relatifs au prospectus ou d'y en ajouter, ainsi que les indications qui s'y rapportent.

### Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

#### Avis locaux

Certains membres des ACVM publieront avec cet avis certains autres éléments d'information exigés par la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé.

### Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires généraux sur les projets de modifications des règlements relatifs au prospectus, de même qu'à répondre aux questions suivantes:

# Questions relatives à l'acceptation de compétence et à la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe g de la rubrique « Résumé des principaux projets de modifications » du présent avis, nous envisageons d'étendre l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur à tous les experts étrangers ayant consenti à l'inclusion, dans un prospectus, d'information tirée d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration dont ils sont l'auteur.

Nous souhaitons connaître votre opinion générale sur cette modification éventuelle et vous invitons en particulier à répondre aux questions suivantes :

- Vous paraît-il approprié d'étendre l'obligation de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur aux experts étrangers ayant consenti à l'inclusion, dans un prospectus, d'information tirée d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration dont ils sont l'auteur, au motif que ces experts sont responsables, dans notre régime de sanctions civiles, des informations fausses ou trompeuses contenues dans le prospectus et extraites de leurs rapports, opinions ou déclarations? Expliquez pourquoi.
- Si les experts étrangers étaient tenus de déposer l'acceptation de compétence et la désignation de mandataire aux fins de signification par le non-émetteur, pensez-vous que cette obligation ferait peser sur ces experts ou les émetteurs concernés une charge importante du point de vue financier ou pratique? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Répondriez-vous autrement si l'obligation visant les experts étrangers ne concernait que l'acceptation de compétence ou que la désignation d'un mandataire aux fins de signification?

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 14 octobre 2011. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également fournir un fichier électronique les contenant (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission Alberta Securities Commission Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Autorité des marchés financiers Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard Nova Scotia Securities Commission Securities Commission of Newfoundland and Labrador Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest Surintendant des valeurs mobilières, Yukon Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C. P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514-864-6381

Courrier électronique : <u>consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</u>

Alex Poole Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5<sup>th</sup> Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Télécopieur: 403-297-4482

Courrier électronique : alex.poole@asc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics à l'adresse www.albertasecurities.com ainsi que sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

# Questions

# Questions concernant les fonds d'investissement

Certains projets de modifications ne concernent que les fonds d'investissement, soit les modifications de l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, et du Règlement 81-101, y compris le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle. Ces modifications sont exposées ci-dessus dans la partie II du Résumé des principaux projets de modifications. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Chantal Leclerc Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4463 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Anick Ouellette Analyste, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4472 anick.ouellette@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall Senior Securities Analyst, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6722 cbirchall@bcsc.bc.ca

Ian Kerr Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-2659 ian.kerr@asc.ca

**Bob Bouchard** Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsev Legal Counsel, Investment Funds Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2169 ikeasey@osc.gov.on.ca

#### В. Toutes les autres questions relatives aux projets de modifications

Certains projets de modifications s'appliquent à tous les émetteurs, sauf les fonds d'investissement, soit les modifications du Règlement 41-101, y compris l'Annexe 41-101A1, Information à fournir dans le prospectus, du Règlement 44-101, y compris l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et les modifications corrélatives du Règlement 52-107, du Règlement 51-102 et du Règlement 13-101. Ces modifications sont exposées cidessus dans la partie I du Résumé des principaux projets de modifications. Si vos questions portent sur ces modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4462 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc Conseillère en réglementation Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4463 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Natalie Brown Analyste experte en financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4388 natalie.brown@lautorite.qc.ca

Larissa Streu Senior Legal Counsel, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6888 lstreu@bcsc.bc.ca

Allan Lim Manager, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6780 alim@bcsc.bc.ca

Alex Poole Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-4482 alex.poole@asc.ca

Blaine Young Associate Director, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-4220 blaine.young@asc.ca

Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca

Ian McIntosh Deputy Director, Corporate Finance Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division 306-787-5867 ian.mcintosh@gov.sk.ca

**Bob Bouchard** Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8132 mau@osc.gov.on.ca

Jason Koskela Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-595-8922 jkoskela@osc.gov.on.ca

Kevin Redden Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-5343 reddenkg@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau Analyste principal en valeurs mobilières Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7751 pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié:
- par l'insertion, après la définition de l'expression «fonds de travailleurs ou de capital de risque», des suivantes:

««formulaire de renseignements personnels»: à l'égard d'une personne physique:

- soit le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;
- *b*) soit le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A, pour autant que les renseignements personnels qui y sont fournis soient toujours exacts au moment où la personne signe le formulaire Attestation et consentement;

««formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX»: un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications;»;

- dans la définition de l'expression «membre de la haute direction»:
- par l'insertion, après les mots «à l'égard d'un émetteur», des mots «ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement»;
  - b) par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:
    - «a.1) le chef de la direction ou le chef des finances;»;
- par l'insertion, dans le paragraphe c et après les mots «de l'émetteur», des mots «ou du gestionnaire de fonds d'investissement»;
- par le remplacement, dans la définition de l'expression «titre adossé à des créances», du mot «créances» par le mot «actifs».
- L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:
- L'émetteur dépose la modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.
- «1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapportent au prospectus définitif.
- «1.2) Dans le cas de la modification déposée conformément au paragraphe 1, le délai total permis par le paragraphe 1.1 pour le dépôt du prospectus définitif n'excède pas 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, du suivant:

#### «5.10.1. Attestation du placeur principal

- Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur 1) principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur, signée par le placeur principal.
- Dans le cas du placeur principal constitué sous forme de société par actions, l'attestation est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal dûment autorisé à la signer.».
- L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant: 4.

## «9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

- L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante:
  - il dépose avec celui-ci les documents suivants:
- dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;
- un exemplaire des documents suivants et de leurs ii)modifications qui n'ont pas été déposés:
- les statuts constitutifs, de fusion, clauses de A) prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement;
- B) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
- C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;
- D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;
- E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;
- iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;
- dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes ii et iii doivent comprendre un exemplaire des documents suivants:
- la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du A) fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement:
- tout contrat entre le fonds d'investissement ou le B) fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;

- C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;
- D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;
- E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;
- lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques v) devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30);
- un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:
- il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
  - son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;
- il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants:
- un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;
- le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes:
  - chaque administrateur et membre de la haute direction

de l'émetteur;

- B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;
  - C) chaque promoteur de l'émetteur;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;
- une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.
- Malgré la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 9.1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- un formulaire de renseignements personnels à l'égard de la personne physique a été signé par elle dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

- le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:
- soit par un émetteur pour le compte de la personne physique le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;
- soit par l'émetteur pour le compte de la personne physique après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;
- les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe *d*:
- les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition i du sous-paragraphe b;
- les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à 9 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition ii du sous-paragraphe b;
- l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, une attestation de l'émetteur établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A et indiquant que la personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sous-paragraphe c;
- l'attestation prévue au sous-paragraphe d ne doit pas remonter à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire.».
- 5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a*:
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, des mots «en vertu du du» par les mots «en vertu du»;
  - 2° dans le sous-paragraphe vii:
    - apar l'insertion, après la disposition A, de la suivante:
      - «A.1) chaque administrateur de l'émetteur;»;
    - b) par le remplacement de la disposition B par la suivante:
- toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit «B) ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;»;
  - 3° par le remplacement du sous-paragraphe *xii* par les suivants:
- «xii) lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-paragraphe ii ou iv ou un contrat important visé au sous-paragraphe iii n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

- xii.1) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe ii ne sera pas signé de façon qu'il entre en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;».
- L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:
  - L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes: **«1)** 
    - atout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;
    - b) tout notaire au Québec;
- toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.
- «1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes:
- elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;
- elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.».
- 7. L'article 11.2 de ce règlement est modifié:
- par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, du mot «Personne» par «Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne»;
- par l'insertion, dans le paragraphe b et après les mots «placement de base», de «, s'ils étaient convertis».
- 8. L'article 13.3 de ce règlement est modifié:
- par l'insertion, dans le paragraphe d et après le mot «placement», du mot «fondamentaux»;
  - 2° par l'addition, après le paragraphe h, du suivant:
- si le titre est ou sera un placement admissible dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte enregistré libre d'impôt ou s'il donne ou donnera au porteur le droit à un traitement fiscal spécial.».
- 9. L'article 14.5 de ce règlement est modifié:
  - 1° dans le paragraphe 1:

- par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots «Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire» par les mots «Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire»;
- par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe g, de «sub-custodian,» par les mots «sub-custodian»;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire» par les mots «Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire».
- L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2, des mots «dépôt du prospectus provisoire» par les mots «dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire».
- 11. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

#### «ANNEXE A

## APPENDICE 1

# PARTIE A FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) ou de la partie 2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0283, 01-06-12).

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

## Instructions générales

# Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse «s.o.» ou «sans application» ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 iii et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme «émetteur» comprend un gestionnaire de fonds d'investissement.

#### **Questions 6 à 10**

Veuillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document «Formulaire de renseignements personnels et autorisation». Ce document n'est pas à la disposition du public.

#### MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

#### DÉFINITIONS

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

«entité d'autoréglementation» s'entend:

- d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'expertscomptables ou d'ingénieurs);
- de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

«infraction» s'entend notamment:

- d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
- d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.)), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger;
- d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire d) étranger.

NOTE: Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

- vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le a(date)»;
- vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements *b*) nécessaires.

«procédure» s'entend:

- d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un atribunal judiciaire;
- d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision:
- d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu d) de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

# IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

<b>A.</b>	NOM(S) DE FAMILLE	PR	ÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)
	NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
	DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEU	R				
	POSTE(S) ACTUELS OU		ADMINI	STRATE	UR/	DIRIGEANT -
	PROJETÉ(S) AU SEIN DE		DIRIGE	ANT, FOU	JRNIR	PRÉCISER LE
	L'ÉMETTEUR – cocher (√) tous les		LA DAT	E		TITRE
	postes qui s'appliquent.		D'ÉLEC	TION/DE		AUTRE –
			NOMINATION		DONNER DES	
		<b>(</b> √ <b>)</b>	Jour	Mois	Année	DÉTAILS
	Administrateur					
	Dirigeant					
	Autre		<u> </u>			

В.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire	À MM AA		DE	
	ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.		AA	MM	AA

C.	SEXE	DATE	DE NAIS	SANCE	LIEU DE NAISSANCE				
		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays		
	Masculin						_		
	Féminin								

D.	ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E.	NUMÉROS DE	TÉLÉ	PHONE ET DE TÉL	ÉCOPIEUR ET AD	RESSE ÉLECTRONIQUE
	RÉSIDENCE	(	)	TÉLÉCOPIEUR	( )
	TRAVAIL	(	)	COURRIEL*	

<sup>\*</sup>Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.						
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS E	T CODE	D.	E	À	À	
POSTAL		MM	AA	MM	AA	

# CITOYENNETÉ

		OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen	canadien?		
<i>ii</i> ) Êtes-vous une per d'immigrant sans être enc	sonne se trouvant légalement au Canada à titre ore citoyen canadien?		
<i>iii)</i> Si vous avez répo d'années de résidence per	ndu «OUI» à la question 2 ii), indiquez le nombre manente au Canada:		
<i>iv)</i> Êtes-vous citoyen	d'un autre pays que le Canada?		
v) Si vous avez répo pays:	ndu «OUI» à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des		

#### 3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les 5 ANNÉES précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE	ADRESSE DE	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
L'EMPLOYEUR	L'EMPLOYEUR		MM	AA	MM	AA

# RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

••	ROLL HEIRES D EMETTEERS		
		OUI	NON
<b>A.</b>	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujetti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

В.	Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.							
	DÉNOMINATION	POSTE(S)	MARCHÉ OÙ SES	D	E	À	<b>\</b>	
	DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	OCCUPÉ(S)	TITRES SE NÉGOCIENT	MM	AA	MM	AA	

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à		
	l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité		
	d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de		
	l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de		
	regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire		
	concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité		
	d'autoréglementation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une		
	inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur		
	(au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications)		
	ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un		
	changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du		
	financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses		
	modifications)? Si vous avez répondu «OUI», veuillez joindre des		
	renseignements détaillés.		

#### ÉTUDES 5.

TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTIO	
		MM	AA

Indiquez les études porécentes.	st-secondaires que vo	us avez faites en commer	ıçant pa	r les plus	
ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU	DATE	D'OBTEN	IOIT
		DIPLÔME	JJ	MM	AA
INFRACTIONS					
judiciaire (L.R.C. 1 rapporte à la fraude fonds ou d'autres b	985, c. C-47) vous e (y compris tout typiens, au vol, à la fa es, vous êtes tenu d	ilitation aux termes of a été accordée pour se d'activité frauduleu lsification de livres ou l'indiquer l'infraction e.	r une in se), au o de doc	nfraction détournei uments o	qui nent u à d
				OUI	NO
Avez-vous déjà plaidé	coupable à une accus				
un territoire étranger?		ans un territoire au Canad			
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u	able d'une infraction d		da ou dar	re	
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u en cours relativement territoire étranger?  À votre connaissance, Canada ou un territoire	ne inculpation, d'un ac à une infraction dans êtes-vous ou avez-vous étranger au moment de ur, initié à l'égard d'un	ans un territoire au Canace	procédui procédui ou dans u e au	re un	
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u en cours relativement territoire étranger?  À votre connaissance, c Canada ou un territoire promoteur d'un émette contrôle d'un émetteur	ne inculpation, d'un ac à une infraction dans ètes-vous ou avez-vous étranger au moment de ur, initié à l'égard d'un	ete d'accusation ou d'une un territoire au Canada o déjà été, dans un territoire es faits, administrateur, dir	procédui procédui ou dans u e au igeant ou ticipant a	re un	
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u en cours relativement territoire étranger?  À votre connaissance, c Canada ou un territoire promoteur d'un émette contrôle d'un émetteur i) qui a plaidé coinfraction?	ne inculpation, d'un ac à une infraction dans ètes-vous ou avez-vous étranger au moment de ur, initié à l'égard d'un upable à une accusation d'une inculpation, d'un	ans un territoire au Canada ou territoire au Canada ou territoire au Canada ou déjà été, dans un territoire es faits, administrateur, dir émetteur ou personne parte ou été reconnu coupable ou acte d'accusation ou d'un	procédui u dans u e au igeant ou ticipant a	re un	
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u en cours relativement territoire étranger?  À votre connaissance, c Canada ou un territoire promoteur d'un émette contrôle d'un émetteur i) qui a plaidé coinfraction?  ii) qui fait l'objet	ne inculpation, d'un ac à une infraction dans ètes-vous ou avez-vous étranger au moment de ur, initié à l'égard d'un upable à une accusation d'une inculpation, d'un	ans un territoire au Canada ou territoire au Canada ou territoire au Canada ou déjà été, dans un territoire es faits, administrateur, dir émetteur ou personne parte ou été reconnu coupable ou acte d'accusation ou d'un	procédui u dans u e au igeant ou ticipant a	re un	
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u en cours relativement territoire étranger?  À votre connaissance, « Canada ou un territoire promoteur d'un émette contrôle d'un émetteur i) qui a plaidé coinfraction?  ii) qui fait l'objet procédure en cours relativements.  FAILLITE  Si vous réponrenseignements déta	able d'une infraction de la	ans un territoire au Canada ou territoire au Canada ou territoire au Canada ou déjà été, dans un territoire es faits, administrateur, dir émetteur ou personne parte ou été reconnu coupable ou acte d'accusation ou d'un	procédure u dans u e au rigeant ou ticipant a d'une ne	devez join autre de	ocume
un territoire étranger?  Faites-vous l'objet d'u en cours relativement territoire étranger?  À votre connaissance, c Canada ou un territoire promoteur d'un émette contrôle d'un émetteur i) qui a plaidé coinfraction?  ii) qui fait l'objet procédure en cours relativements d'eta applicable. Il faut rép	able d'une infraction de la	ans un territoire au Canada ou tete d'accusation ou d'une un territoire au Canada ou déjà été, dans un territoire se faits, administrateur, dir émetteur ou personne part ou été reconnu coupable ou acte d'accusation ou d'un on?	procédur u dans u e au igeant ou ticipant a d'une ne	devez join autre de	ocume

**B.** À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?

C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous <u>déjà</u> été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:	
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre- gérant ou un syndic de faillite?	
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?	

#### **PROCÉDURES** 8.

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés. OUI NON

		OUI	NON
Α.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN		
	VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ		
	D'AUTORÉGLEMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un		
	territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
	i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
В.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLEMENTATION. Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit:		
	i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujetti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorités en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENTS AMIABLES		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

	OUI	NON
À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
<ul> <li>i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?</li> </ul>		
ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>iv</i> ) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

# PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous <u>devez j</u>oindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

		OUI	NON
В.	POURSUITES EN COURS		
	i) Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENT AMIABLE		
	i) Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

OUI NON

ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
--	--	--

## 10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

		001	11011
Α.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé		
	dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour		
	activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de		
	placement collectif? Si vous répondez «OUI», veuillez joindre des renseignements		
	détaillés.		

	В.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez «OUI», veuillez joindre des renseignements détaillés.		
--	----	---	--	--

C.	Avez-vous déjà été suspendu on congédié pour un motif justifié comme dirigeant	
	d'un émetteur? Si vous répondez «OUI», veuillez joindre des renseignements	
	détaillés.	

#### APPENDICE 1

# PARTIE B ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné,		atteste que:
_	(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)	

- J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.
- On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (la «politique de collecte de renseignements personnels»), je l'ai lue et comprise.
- Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités c)en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (désignés ensemble comme les «autorités») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants:
  - je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur;

- ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;
- je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités que je suis assujetti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fausse ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

# Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

# Signature de la personne qui remplit le formulaire

# APPENDICE 2 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les «autorités») indiqués à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de ce règlement (le «formulaire de renseignements personnels») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les «renseignements») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'appliquera aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants:

- vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;
- vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;

dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

## Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

# AGENTS RESPONSABLES ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Agent responsable et autorité en
	larra abililara

valeurs mobilières

Alberta Securities Review Officer Alberta Securities Commission

Suite 600

250 – 5<sup>th</sup> Street S.W.

Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone: 403-297-6454

Courriel: inquiries@seccom.ab.ca

www.albertasecurities.com

Colombie-Britannique Review Officer

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone: 604-899-6854

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta:

1-800-373-6393

Courriel: inquiries@bcsc.bc.ca

www.bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard Deputy Registrar, Securities Division

**Shaw Building** 

95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities

Manitoba Le Directeur Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204-945-2548 Courriel: securities@gov.mb.ca

www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick Directeur des services financiers généraux et chef des

finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-

Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506-658-3060 Télécopieur: 506-658-3059

Courriel: information@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse Deputy Director, Compliance and Enforcement

Nova Scotia Securities Commission

P.O Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone: 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut Surintendant des valeurs mobilières

> Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 - Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867-975-6590

Ontario Administrative Assistant to the Director of Corporate

Finance

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone: 416-597-0681 Courriel: inquiries@osc.gov.on.ca

www.osc.gov.on.ca

Québec Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention du responsable de l'accès à

1'information

Téléphone: 514-395-0337

Sans frais au Québec: 1-877-525-0337

www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan Director

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone: 306-787-5842

www.sfsc.gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador Director of Securities

Department of Government Services and Lands

P.O. Box 8700

West Block, 2nd Floor, Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6

Téléphone: 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Territoires du Nord-Ouest Surintendant des valeurs mobilières

Ministère de la Justice

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone: 867-873-7490

www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry

Yukon Surintendant des valeurs mobilières

Ministère de la Justice

Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 – 2<sup>nd</sup> Avenue, 3<sup>rd</sup> Floor Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone: 867-667-5005

#### FORMULAIRES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS APPENDICE 4 DÉJÀ DÉPOSÉS

# ATTESTATION

Les formulaires de renseignements personnels des personnes physiques énumérées dans le tableau ci-dessous (les «personnes physiques») ont déjà été déposés auprès d'une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières ou d'un ou plusieurs des agents responsables (les «autorités») figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (les «formulaires de renseignements personnels») dans le cadre du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'«émetteur»). Ces formulaires de renseignements personnels contiennent les renseignements concernant les personnes physiques à l'égard desquelles un émetteur était auparavant tenu de fournir les renseignements prévus à la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, à la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) ou à la partie 2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

L'émetteur confirme ce qui suit:

- une copie conforme du formulaire de renseignements personnels de chacune des personnes physiques:
- soit est annexée à la présente attestation, selon ce qui est indiqué dans i)le tableau ci-dessous;
- soit a été déposée sous la dénomination de l'émetteur et sous le numéro de projet SEDAR correspondant indiqué dans le tableau ci-dessous\*;

Dénomination de l'émetteur et numéro de projet SEDAR correspondant (s'il est connu)	Formulaire de renseignements personnels (cocher la case s'il est annexé)
	de projet SEDAR correspondant (s'il est

- chacune des personnes physiques a indiqué à l'émetteur que ses réponses aux questions suivantes dans son formulaire de renseignements personnels restent exactes à la date indiquée ci-dessous:
- les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à 9 si le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'autorité avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications];
- les questions 6 à 10 si le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'autorité après le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications];
- chacune des personnes physiques a indiqué à l'émetteur qu'elle comprenait que sa déclaration concernant l'exactitude des réponses indiquées ci-dessus dans son formulaire de renseignements personnels visé au paragraphe b est fournie aux autorités figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et que le fait de leur présenter une information fausse ou trompeuse constitue une contravention à la législation en valeurs mobilières.

Date:	[dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]
Dénomination de l'émetteur	
Par:	
Nom	
Titre officiel	

(Nom de la personne qui signe au nom de l'émetteur, en caractères d'imprimerie)

\* Si le formulaire de renseignements personnels concernant une personne physique n'a pas été déposé précédemment auprès de l'autorité principale (au sens du Règlement 11-102 sur le régime de passeport) de l'émetteur, celui-ci doit joindre à la présente attestation une copie conforme du formulaire de renseignements personnels conformément au sousparagraphe i du paragraphe a, ci-dessus, et ne peut se prévaloir de l'option prévue au sousparagraphe ii de ce paragraphe. Si ce formulaire n'a pas été déposé précédemment auprès d'une autorité autre que l'autorité principale et si l'émetteur souhaite déposer son prospectus auprès de cette autorité, celle-ci peut demander une copie du formulaire de renseignement personnels prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a, ci-dessus.».

L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.» par les mots «Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.».

- 13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée:
- par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 2 et 3 par les suivants:
  - Si une position de surallocation est possible:
    - indiquer les modalités de l'option; a
    - *b*) inclure la mention suivante:

«Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

- **«3)** Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:
- si un montant minimum de placement est nécessaire pour apermettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;
- si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras:

«Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.».»;

- par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot «catégorie» des mots «ou série»;
  - par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante:

### «1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation en vertu de la partie 5 du règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.».»;

par l'addition, à la fin de la rubrique 5.4, de la phrase suivante:

«Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au paragraphe ii des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas.»;

- 5° par le remplacement, dans la rubrique 6.3, du paragraphe 2 par ce qui suit:
- Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.
- Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement:
- la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant aminimum du placement;
  - b)le placement est effectué pour compte;
- l'émetteur a des dépenses inévitables à court terme c)significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;
- S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme en cause, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

### **«INSTRUCTIONS**

- Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner en exemple un seuil correspondant à la réception d'une petite partie du placement.»;
  - 6° par le remplacement, dans la rubrique 8.5, de «1» par «2»;
- 7° par le remplacement, dans la rubrique 10.5, du premier paragraphe par le suivant:
- «Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution:»;
- par le remplacement, dans la rubrique 13.1, du premier paragraphe par le suivant:
- «Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus:»;
- par le remplacement, dans la rubrique 13.2, des paragraphes 1 et 2 par les suivants:
- **«1)** Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:
- chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

- b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un **«2)** marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:
- chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;
- les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de b) conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.»;
  - 10° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante:

#### «30.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, inclure une mention semblable à la suivante:

«Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les sindiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».»;

11° par le remplacement de la rubrique 32.1 par la suivante:

#### «32.1. Interprétation du terme «émetteur»

- 1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants:
- ales états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;
- les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;
- les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.
- L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique le sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes:
  - il était émetteur assujetti dans un territoire du Canada:

- i)soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée; ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans
- son actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasiespèces ou son inscription à la cote;
- il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou c)projetée conformément à la rubrique 35.»;
  - par le remplacement de la rubrique 32.4 par la suivante:

le cas d'une acquisition projetée;

### «32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

- 1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants:
- a)l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;
- l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux h) propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;
- l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice ii)terminé:
  - A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;
- B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;
- l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;
- l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux dpropres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- i)l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;
- l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

- iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;
- aucun des états financiers à présenter en vertu de la iv) rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;
- l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;
- les activités de l'émetteur ne sont pas de nature ii) saisonnière;
- iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;
- les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.
- Les sous-paragraphes a, b et d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants:
- son actif principal consiste dans des espèces, des quasia)espèces ou son inscription à la cote;
- à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de b) contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée.»;
- 13° par l'insertion, dans la rubrique 32.5 et après le sous-paragraphe i du paragraphe b, du suivant:
  - «i.1) l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers;»;
  - par l'addition, après la rubrique 32.6, des suivantes:

#### «32.7· États financiers pro forma relatifs à une acquisition

- Inclure les états financiers pro forma prévus au paragraphe 2 à 1) l'égard d'une acquisition réalisée ou projetée pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1, lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies:
- une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
- l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour *b*) que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.
  - Pour l'application du paragraphe 1, inclure:

- un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la a)date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui le sera, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;
- un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui le sera, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes:
- le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;
- la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé à la disposition i et s'est terminée:
- dans le cas d'une acquisition réalisée, A) immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;
- B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;
- le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe b.
- L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 ou 2 satisfait aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f*:
- a)il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;
- il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma:
- les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;
- les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;
- une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;
- si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;
- lorsqu'il reconstitue un compte de résultat conformément au sous-paragraphe c, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de

l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;

e)s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe c n'est pas nécessaire.

### «32.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui:

reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le a) début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

## «32.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères

L'émetteur est dispensé de l'application des rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 qui s'appliqueraient à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

l'acquisition vise une entreprise qui constitue une a) participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

- b)il s'agit d'une acquisition visée à la rubrique 32.1;
- il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe a à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:
  - il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition; i)
  - hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée,

il n'a:

- A) ni actifs substantiels;
- B) ni historique d'exploitation;

d)l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;

- sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante: i)un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03); un compte de résultat opérationnel pro forma de ii)
- l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 37.2, sauf dans les 2 cas suivants:
- une période de plus de 9 mois de l'exploitation A) de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
- l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;
- iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
- iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;
- le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a g) été audité;
  - h)le prospectus donne l'information suivante:
- les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
- ii)les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition i.
- L'émetteur est dispensé de l'application des dispositions i, ii et iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- la production, les produits des activités ordinaires bruts, les a) charges liées aux redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront;
- le prospectus fait état des faits pertinents visés au sous*b*) paragraphe a.
- L'émetteur est dispensé de l'application des sous-paragraphes f et g du paragraphe 1 à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsqu'il a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants:

- l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement a) 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;
- un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe a établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
- un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe a.»;
  - dans la rubrique 35.1: 15°
    - a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
      - La présente rubrique ne s'applique pas:
- à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;
- hà une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- i)l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes:
- son actif principal consiste dans des A) espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;
  - il n'était émetteur assujetti dans aucun B)

territoire:

I) à la date d'acquisition, dans le

cas d'une acquisition réalisée;

- $\Pi$ immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;
- la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la ii) rubrique 32.1.»;
  - par la suppression du paragraphe 2;
- par le remplacement, dans la rubrique 35.3, de ce qui précède la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 par ce qui suit:
  - la date d'acquisition remonte à:»;
- 17° par le remplacement, dans la rubrique 35.4, du mot «réflétée» par le mot «présentée»;
  - 18° dans la rubrique 35.7:
- par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, du mot «inclus» par le mot «incluse»;

- par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «au cours du dernier exercice» par les mots «depuis le début du dernier exercice».
- L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée:
  - 1° par le remplacement de l'instruction 7 par la suivante:
- Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres, à son choix, sous la rubrique prévue.»;
- par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 3 et 4 par les suivants:
- Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la **«3)** taille du placement avant la clôture est prévue:
  - indiquer les modalités de l'option; a)
  - *b*) inclure la mention suivante:

«Le souscripteur ou l'acquéreur de sindiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.»;

- Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:
- si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;
- si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras:

«Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.».»;

- par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.12 et après «including the execution, delivery and clearing», du mot «of»;
  - 4° par le remplacement de la rubrique 1.14 par la suivante:

#### «1.14. Fonds d'investissement non canadien

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne tenue de fournir une attestation prévue par la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il est établi à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets:

«Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne tenue de fournir une attestation prévue par la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [la personne désignée ci-dessus] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification au Canada, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre [la personne désignée ci-dessus] les jugements rendus par les tribunaux canadiens.».»;

- dans la rubrique 3.3:
- par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe e par le suivant:
- l'utilisation de l'effet de levier notamment 1es (e) renseignements suivants:
- si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;
- si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-paragraphe i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds emploie l'expression «effet de levier» et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds;»;
  - par l'addition, après le paragraphe 2, des instructions suivantes:

## *«INSTRUCTIONS*

- Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.
- Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme «dérivé visé» s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs.»;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots «agent des transferts et l'auditeur» par «agent des transferts, l'auditeur et le placeur principal»;
  - 7° par le remplacement, dans la rubrique 3.6, du paragraphe 4 par le suivant:
- Sous le titre «Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations», indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé:

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative movenne quotidienne.»;

- dans la rubrique 6.1:
- par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe b par le suivant:
- 1'utilisation l'effet levier. notamment renseignements suivants:
- si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;
- si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-paragraphe i, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds emploie l'expression «effet de levier» et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds;»;
  - par l'addition, après le paragraphe 2, des instructions suivantes:

### **«INSTRUCTIONS**

- Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.
- Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression «dérivé visé» s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs.»;
  - par le remplacement de la rubrique 11.1 par la suivante:

# «11.1. Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Sous la rubrique «Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations», indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé:

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.»;

- 10° dans la rubrique 19.1:
  - par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;
- par le remplacement, dans le paragraphe 2 et après les mots « chef b) des finances d'un autre », des mots «fonds d'investissement» par le mot «émetteur»;
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots «fonds d'investissement» par le mot «émetteur»;
  - par l'insertion, après le paragraphe 9, des suivants: d)
- «10) Sous le titre «Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire», fournir les renseignements suivants:
- a)le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement ont, globalement, la propriété véritable, directement ou indirectement:
  - i)le fonds d'investissement si ce pourcentage est

supérieur à 10%;

- le gestionnaire; ii)
- fournisseur services fonds d'investissement ou du gestionnaire;
- b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement ont, globalement, la propriété véritable, directement ou indirectement:
  - le fonds d'investissement si ce pourcentage est i)

supérieur à 10%;

- ii) le gestionnaire;
- fonds iii) tout fournisseur de services du d'investissement ou du gestionnaire;
- c)le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ont, globalement, la propriété véritable, directement ou indirectement:

i)le fonds d'investissement si ce pourcentage est

supérieur à 10%;

- le gestionnaire; ii)
- iii) fournisseur fonds de services d'investissement ou du gestionnaire.
- «11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.
- «12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement:
- à ce titre, y compris tout montant supplémentaire a) payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
  - en qualité de conseiller ou d'expert. *b*)
- «13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement.»;
  - par l'addition, après l'instruction 4, de la suivante:
- L'information à fournir au paragraphe 10 de la rubrique 19.1 **«5)** en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19).»;
  - par l'addition, après la rubrique 19.9, de la suivante:

#### «19.10. Placeur principal

- 1) Le cas échéant, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.
- Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat.»;
- par le remplacement, dans le paragraphe f de la rubrique 21.2, du mot «dividendes» par le mot «distributions»;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 21.6 et après les mots «placer au moyen», des mots «du prospectus» par les mots «d'un prospectus»;
- par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 et après les mots «donner l'information suivante,», de «si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire,»;

- 15° par le remplacement, dans la rubrique 32.3, du paragraphe b par le suivant:
- soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.»;
  - 16° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du suivant:
- **«4)** Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.»;
  - 17° par l'insertion, après la rubrique 39.4, de la suivante:

#### «39.4.1. Attestation du placeur principal

S'il y a un placeur principal du fonds d'investissement, inclure une attestation de celui-ci établie sous la même forme que l'attestation du fonds d'investissement.».

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant:

### «2.2.1. Montant minimum du placement

S'il s'agit d'un placement pour compte, l'émetteur doit décider s'il faut réunir un minimum de fonds pour atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement indiqués dans la section du prospectus portant sur l'emploi du produit. Dans ce cas, l'émetteur doit indiquer le montant minimum et maximum du placement. Dans le cas contraire, il doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 1.4 de l'Annexe 41-101A1.

Bien que l'émetteur puisse décider qu'un montant minimum n'est pas nécessaire pour un placement au moyen d'un prospectus, l'agent responsable peut raisonnablement déduire qu'un montant minimum s'impose dans certaines circonstances, par exemple s'il estime qu'un minimum de fonds doit être réuni pour que l'émetteur puisse atteindre les objectifs indiqués. De même, s'il s'inquiète de la capacité de l'émetteur de poursuivre son exploitation, l'agent responsable peut estimer que l'émetteur ne peut atteindre les objectifs indiqués à moins de réunir un montant minimum de fonds. L'agent responsable peut imposer un montant minimum parce qu'il a la responsabilité générale, selon les lois sur les valeurs mobilières, de refuser le visa du prospectus s'il est manifeste que le produit du placement des titres au moyen du prospectus et les autres ressources de l'émetteur sont insuffisants pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus ou que l'intérêt public justifie le refus. L'imposition d'un minimum présente notamment l'avantage que, si l'émetteur n'arrive pas à réunir le montant minimum, les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de protection qui facilite le remboursement de leurs fonds s'ils les ont déjà déposés.».

L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant:

# «2.9. Placements de titres convertibles, échangeables ou exerçables

Le placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion, l'échange ou l'exercice subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en matière de protection des investisseurs. Tel est le cas lorsque la conversion, l'échange ou l'exercice se produit peu de temps après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine, généralement dans un délai de 180 jours ou moins.

Cela est préoccupant du fait que l'option de conversion, d'échange ou d'exercice rattachée aux titres peut avoir pour effet de limiter ou de «barrer» les voies de droit ouvertes à l'investisseur lorsque le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse.

Nos préoccupations portent en particulier sur les placements de reçus de souscription ou d'autres types de titres convertibles, échangeables ou exerçables dans un court délai après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine (généralement 180 jours ou moins) dans lesquels l'investisseur, en souscrivant ou en acquérant ces reçus ou les titres similaires, se trouve en fait à prendre aussi la décision d'investir dans les titres sousiacents.

Le placement subséquent des titres sous-jacents soulève une problématique du point de vue de l'intérêt public dès lors qu'il ne fait pas partie du placement initial et qu'il s'effectue sans prospectus, car, si les titres sont convertis, échangés ou exercés avant le délai d'extinction du droit d'action en résolution prévu par la législation en valeurs mobilières (établi, dans bien des territoires, à 180 jours à compter de la date de souscription

ou d'acquisition des titres d'origine), le souscripteur ou l'acquéreur perd ce droit du fait que les titres sous-jacents viennent remplacer les titres convertibles, échangeables ou exerçables émis sous le régime de prospectus. En l'occurrence, le souscripteur ou l'acquéreur des titres convertibles, échangeables ou exerçables devrait conserver tout droit résiduel d'action en résolution que ces titres lui conféreraient de par la loi. Ainsi, l'émetteur devrait accorder au souscripteur ou à l'acquéreur de ces titres un droit contractuel de résolution sur l'opération de conversion, d'échange ou d'exercice.

Dans certains cas, le placement subséquent des titres sous-jacents peut faire partie du placement initial du fait qu'il entre dans une suite d'opérations comportant d'autres opérations de souscription, d'achat et de vente qui sont essentielles ou accessoires au placement. En pareil cas, l'émetteur devrait évaluer s'il y a lieu que le prospectus vise le placement aussi bien des titres sous-jacents que des reçus de souscription ou des autres titres similaires.

Les indications données ci-dessus ne s'appliquent pas à un placement de bons de souscription qui peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble. Par exemple, dans un placement classique de bons de souscription spéciaux, les bons sont convertibles en une action ordinaire et en un bon (ou une fraction de bon) de souscription d'actions ordinaires. En tel cas, nous estimons généralement que l'élément bon de souscription d'actions ordinaires n'est qu'un «extra» et que la décision d'investissement concerne d'abord l'action ordinaire sous-jacente au bon de souscription spécial. Tel serait aussi généralement le cas des placements d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires. C'est pourquoi l'agent responsable ne demanderait généralement pas à ce que l'émetteur octroie au souscripteur ou à l'acquéreur initial un droit contractuel de résolution à l'égard des bons de souscription en «extra».».

- L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «paragraphe 1» par les mots «paragraphe 1.1».
- L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:
- S'il n'est pas prévu de montant minimum du placement et que l'émetteur fait face à des dépenses ou à des engagements à court terme significatifs, l'émetteur doit fournir le supplément d'information prévu aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 ou aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1. Il doit indiquer comment il emploiera le produit par rapport à divers seuils, en décrivant les objectifs qui seront atteints à chaque seuil ainsi que les priorités d'emploi du produit. Dans la description de l'emploi du produit à chaque seuil, il doit aussi évaluer l'incidence que la collecte de la somme en cause aura, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

Voici quelques exemples d'information qui peut être nécessaire pour comprendre cette incidence:

- dans le cas d'un émetteur sans produits des activités ordinaires a) significatifs et sans fonds de roulement disponible, indiquer la période pendant laquelle on prévoit que le produit à chaque seuil suffira pour répondre aux besoins de trésorerie prévus;
- dans le cas d'un émetteur qui a ou prévoit avoir dans les 12 prochains mois des problèmes de flux de trésorerie ou de liquidité, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur sa capacité de poursuivre son exploitation dans un avenir prévisible ainsi que de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs dans le cours normal de ses activités;
- dans le cas d'un émetteur qui a des projets significatifs mais qui n'a pas encore commencé ses activités et dont les projets n'ont donc pas généré de produits des

activités ordinaires, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur le calendrier et les coûts prévus des projets et sur les autres jalons importants;

dans le cas d'un émetteur qui doit faire des dépenses d'exploration et d) de développement ou de recherche et développement pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur les terrains ou les conventions.

Si l'émetteur prévoit utiliser des fonds supplémentaires provenant d'autres sources avec le produit et le fonds de roulement disponible, il doit donner suffisamment d'information sur le montant et la source de ces fonds et indiquer s'il s'agit de fonds fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, il devrait décrire la nature de l'éventualité.

Selon les circonstances particulières de l'émetteur, il se peut qu'il soit nécessaire, dans les cas ci-dessus, d'indiquer dans le prospectus un montant minimum du placement. On trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 de la présente instruction générale.».

- L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié:
  - par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujetti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'activité principale représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'acquisition ne comprend pas une prise de contrôle inversée selon la définition du règlement, laquelle renvoie à la définition prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Par conséquent, l'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de la rubrique 32.1 si l'opération en cause constitue une prise de contrôle inversée.

Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises, ce qui entraîne l'application de la rubrique 32; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions:

- se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée; a)
- b)constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- étaient une acquisition significative à plus de 100% c)conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

L'émetteur devrait examiner chaque situation de fait pour déterminer si un investisseur raisonnable considérerait que l'activité de l'entreprise ou des entreprises reliées constitue son activité principale.»;

par l'addition, après le premier paragraphe du paragraphe 2, du suivant:

«L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'activité principale sur sa situation financière et sur ses

résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction générale.».

- L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujetti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'entité absorbée représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'entité absorbée sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction générale.».

- 7. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:
- Selon l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant l'activité principale de celui-ci et où l'émetteur doit fournir les états financiers relatifs à cette acquisition conformément à la rubrique 32.».
- 8. L'article 5.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant:
- «5.10. États financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur assujetti ou l'émetteur non assujetti
- Les états financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité doivent être inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, si les entités ou les entreprises remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de cette annexe, dans les cas suivants:
- l'émetteur n'était émetteur assujetti dans aucun territoire à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée, ou immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée, ainsi qu'il est prévu à la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1;
- l'émetteur était un émetteur assujetti dont l'actif principal consistait dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote.
- Si l'émetteur était émetteur assujetti avant le dépôt du prospectus, mais que son actif principal ne consistait pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote, il pourrait donner l'information sur les acquisitions susmentionnées conformément à la rubrique 35. L'information que l'émetteur assujetti doit fournir selon la rubrique 35 correspond à celle qu'il devrait fournir au sujet de ces acquisitions dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

- L'émetteur qui est visé par la rubrique 32 doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. Toutefois, il n'y est tenu que si ces états financiers pro forma sont nécessaires pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Voici des exemples de cas où des états financiers pro forma seraient probablement nécessaires:
- l'émetteur a acquis plusieurs entreprises au cours de la période pertinente;
- b) l'émetteur est une entreprise active et a acquis une autre entreprise dont l'activité constituera son activité principale.

Dans certaines circonstances, il se peut que l'émetteur doive fournir dans son prospectus l'information sur plusieurs acquisitions dans le cas où les acquisitions comprennent l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée visée à la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et une acquisition significative visée à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Dans ce cas, il peut souhaiter ne présenter qu'un jeu d'états financiers pro forma présentant les résultats de toutes les acquisitions, ainsi qu'il est prévu aux rubriques 32.8 et 35.7 de l'Annexe 41-101A1. En règle générale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne s'opposera pas à cette dispense. Toutefois, l'émetteur doit la demander au moment du dépôt du prospectus provisoire.».

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

- L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, 1. d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la section A de la partie II:
  - 1° dans le paragraphe (a):
    - a) par la suppression des sous-paragraphes 1 à 3;
- b) par la suppression, dans les sous-paragraphes 4 et 5, de «- Régime du prospectus simplifié»;
  - par la suppression du sous-paragraphe 6; c)
  - d) par l'insertion, après le sous-paragraphe 6, des suivants:
- «6.1. Prospectus simplifié de base Régime de fixation du prix après le visa
- «6.2. Prospectus ordinaire de base Régime de fixation du prix après le visa»;
- par l'insertion, dans les sous-paragraphes 7 et 8 et après le mot e)«préalable», des mots «de base»;
- par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe 9 par f) le suivant:
  - «9. Shelf Prospectus Supplement»;
  - g)par l'addition, après le sous-paragraphe 16, du suivant:
- «16.1. Prospectus simplifié avec supplément - Régime de fixation du prix après le visa»;
  - par la suppression des paragraphes (b) et (d).
- Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1 par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié:
- par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur issu d'un opération de restructuration» par la suivante:

««émetteur absorbant»: l'un des émetteurs suivants:

- à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujetti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:
- i)il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;
  - ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;
- iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;
- l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujetti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs;»;
- par l'addition, après la définition de l'expression «règlement sur l'information continue applicable», de la suivante:

««société acquise par prise de contrôle inversée»: une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.».

- L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants
- Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
- il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de ce règlement;
- à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du

rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

- Le sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2.2, la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et la disposition ii du sous-paragraphe bdu paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
- il a déposé les états financiers annuels prévus par le règlement sur l'information continue applicable;
- à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.
- Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes:
- il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe b de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;
- il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée au paragraphe b de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire, dans le cas d'une opération de restructuration, réunit les conditions suivantes:
- elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (A.M. 2005-03, 05-05-19) au sujet de l'émetteur absorbant.
- Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
- il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;
- il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie:
- la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit i)les 2 conditions suivantes:

2

elle a été déposée à l'occasion d'une opération A) admissible;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de cette opération admissible;

la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes:

> A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de cette prise de contrôle inversée.».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié:

inversée;

- 1° par la suppression du paragraphe 5;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:
- Pour l'application du présent article, l'émetteur est dispensé de l'obligation d'attendre au moins 10 jours ouvrables entre le dépôt de l'avis visé au paragraphe 1 et le dépôt de son premier prospectus simplifié provisoire dans les cas suivants:
- s'il se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 pour être admissible au régime du prospectus simplifié, les conditions suivantes sont réunies:
- il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;
- il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;
- iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes:
- il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;
- il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;
- s'il est émetteur absorbant, les conditions suivantes sont réunies:
- il remplit les conditions prévues à l'article 2.2, 2.3 ou 2.6 et celles prévues au paragraphe 2 de l'article 2.7;
- il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;
- il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une entité absorbée qui remplit l'une des 2 conditions suivantes:

3

A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

elle est réputée avoir déposé un avis d'intention B) en vertu du paragraphe 4.».

L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

remplies;

### «4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

- 1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante:
- il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié aprovisoire:
  - i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;
- ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes:
- elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la A) partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
  - B) elle atteste les éléments suivants:
    - I) que toutes les conditions d'admissibilité sont

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi iii) dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), si l'émetteur a un projet minier;

un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait vi) mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

- B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;
- il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire:
- le formulaire de renseignements personnels concernant les i)personnes suivantes:
  - A) chaque administrateur et membre de la haute direction

de l'émetteur;

- B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;
  - C) chaque promoteur de l'émetteur;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;
- ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.
- Malgré la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- un formulaire de renseignements personnels a été signé par elle dans les 3 ans précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
- le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:
- soit par un émetteur pour le compte de la personne le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;
- soit par l'émetteur pour le compte de la personne physique ii)après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;
- les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe d:
- les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition i du sous-paragraphe b;
- les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à 9 du ii) formulaire de renseignements personnels visé à la disposition ii du sous-paragraphe b;
- l'émetteur transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, une attestation de l'émetteur établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et indiquant que la

5

personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sousparagraphe c;

- l'attestation prévue au sous-paragraphe d ne doit pas remonter à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire.».
- 5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a*:
  - 1° dans le sous-paragraphe vi:
    - par l'insertion, après la disposition A, de la suivante: a
      - «A.1) chaque administrateur de l'émetteur;»;
    - b) par le remplacement de la disposition B par la suivante:
- «B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières:»:
  - 2° par le remplacement du sous-paragraphe x par les suivants:
- $\ll x$ ) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-paragraphe iii ou un contrat important visé au sous-paragraphe iii.1 n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;
- «x.1) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe iii ne sera pas signé de façon qu'il entre en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié, définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur;».
- L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dépôt» par les mots «l'octroi du visa».
- L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dépôt» par les mots «l'octroi du visa».
- 8. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée:
- par le remplacement, dans la rubrique 1.6, des paragraphes 2 et 3 par les suivants:
- Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue:
  - indiquer les modalités de l'option; a
  - *b*) inclure la mention suivante:

«Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs

acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

- S'il s'agit d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes:
- si un montant minimum de placement est nécessaire pour apermettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;
- si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras:

«Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.».»;

- par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot «catégorie», des mots «ou série»;
  - 3° par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante:

### «1.11. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.».»;

- par le remplacement, dans la rubrique 4.2, du paragraphe 2 par les suivants:
- Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.
- Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement:
- la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;
  - hle placement est effectué pour compte;
- l'émetteur a des dépenses inévitables à court terme c)significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de

capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme en cause, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

### *«INSTRUCTIONS*

- Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner en exemple un seuil correspondant à la réception d'une petite partie du placement.»;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.10, des mots «dispense de prospectus simplifié» par les mots «dispense de prospectus»;
- par le remplacement, dans la rubrique 7.6, du premier paragraphe par le suivant:
- «Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus simplifié pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution:»;
  - par le remplacement des rubriques 7A.1 et 7A.2 par les suivantes:

#### «7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié:

- le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;
  - le nombre de titres émis ou vendus à ce prix; **b**)
  - la date d'émission ou de vente.

#### «7A.2. Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:
- achaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;
- *b*) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres:

- chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du a) prospectus simplifié;
- les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie *b*) de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.
- Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié.»;

### dans la rubrique 11.1:

- par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés» par les mots «les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées»;
  - b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:
- Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers:
- b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a déjà été abandonnée ou réalisée.»;
  - dans la rubrique 11.3:
    - par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant: a
- Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir, conformément:
- aà la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans la circulaire visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement;
- aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX prévues pour l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.7 du règlement.»;
  - par le remplacement des instructions par les suivantes:

## «INSTRUCTIONS

L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.

L'information prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être 2) présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information prévue pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie, le cas échéant.»;

par l'addition, après la rubrique 11.4, de la suivante:

### «11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire, le cas échéant, postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujetti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujetti au moment considéré.»;

- 11° par l'addition, à la fin de la rubrique 15.3, des mots «et est exacte à la date du prospectus»;
- 12° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.1, des mots «revisions of the price of damages» par les mots «revisions of the price or damages»;
  - 13° par l'addition, après la rubrique 20.2, de la suivante:

#### «20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, inclure une mention semblable à la suivante:

«Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.».».

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 8°)

- L'article 5.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant:
- «6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 concernant les ventes ou placements antérieurs ainsi que le volume et le cours des opérations pour les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus.».
- L'article 7.2 de ce règlement est modifié:
  - par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants:
- «1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;
- b)la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;
- l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;
  - l'émetteur dépose le consentement de la personne.
- «1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes a, b, d et e de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30).»;
- par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «aux termes du paragraphe 1)» par «en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2».
- L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe l, de «Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30)» par «Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04)».
- L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 2.1, des mots «personne ou société» par le mot «personne».
- Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1, par. 9° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe a de la définition de l'expression «membre de la haute direction», du suivant:
  - le chef de la direction ou le chef des finances;». (a.1)
- L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1 par le suivant:
- elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe a à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes:
  - il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition; i)
  - ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a:
    - ni actifs substantiels; A)
    - B) ni historique d'exploitation.».
- Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié:
- 1° par l'insertion, après la définition de l'expression «états financiers», de la suivante:

««états financiers d'entité absorbée»: les états financiers visés au sousparagraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;»;

par l'insertion, après la définition de l'expression «états financiers relatifs à une acquisition», de la suivante:

««états financiers relatifs aux activités principales»: les états financiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique  $3\overline{2}.1$  de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;».

- 2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sousparagraphe d du paragraphe 2, des mots «au compte de résultat opérationnel» par les mots «aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel».
- 3. L'article 3.11 de ce règlement est modifié:
  - 1° dans le paragraphe 5:
- par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de «Malgré les paragraphes 1, 2 et 4» par «Malgré les paragraphes 1 et 2»;
  - *b*) dans le sous-paragraphe a:
- par le remplacement, dans la disposition i, des mots «les produits des activités ordinaires bruts» par les mots «le chiffre d'affaires brut»;
- par le remplacement, dans la disposition ii, des mots «les charges liées aux redevances» par les mots «les redevances»;
  - $2^{\circ}$ par la suppression du paragraphe 6.
- L'article 3.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sousparagraphe e du paragraphe 2, de «le paragraphe 5 ou 6» par «le paragraphe 5».
- 5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants:
- «3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère, les obligations suivantes s'appliquent:

- le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins ales postes suivants:
  - le chiffre d'affaires brut; i)
  - ii) les redevances:
  - iii) les coûts de production;
  - iv)le résultat opérationnel;
- les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes:
- i)elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants:
- A) les **PCGR** canadiens applicables entreprises ayant une obligation d'information du public;
- B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- les IFRS, si l'émetteur est un émetteur C) étranger;
- ii)elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;
- le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes.
  - il comporte la mention suivante:
- «Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.»;
- ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.
- Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel
- Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolifère ou gazéifère dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes:
  - a)les NAGR canadiennes;
- les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

- 2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes:
- si le sous-paragraphe a ou c du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
- si le sous-paragraphe b du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il c)s'applique;
  - d)il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e)il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.».
- Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11° et 34°)

L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «formulaire de renseignements personnels et autorisation» par les suivantes:

««formulaire de renseignements personnels»: à l'égard d'une personne physique:

- soit le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04);
- soit le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et accompagné du formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04), si les renseignements personnels qui y sont fournis sont toujours exacts au moment où la personne le signe;

««formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX»: un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications;».

- L'article 2.3 de ce règlement est modifié:
- par le remplacement de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 par la suivante:
- «ii) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes:
- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
  - C) chaque promoteur de l'OPC;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;»;
  - $2^{\circ}$ par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:
- «1.1) Malgré la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- un formulaire de renseignements personnels de la personne physique a été signé par elle dans les trois ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

- b) le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:
- soit par un émetteur pour le compte de la personne i)physique le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;
- soit par l'OPC pour le compte de la personne ii) physique après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;
- les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe d:
- i) les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition i du sous-paragraphe b;
- les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à ii) 9 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition ii du sous-paragraphe b;
- l'OPC transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, une attestation de l'OPC établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et indiquant que la personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sous-paragraphe c;
- l'attestation visée au sous-paragraphe d ne remonte pas à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.»;
  - 3° dans le paragraphe 2:
- par l'insertion, après la disposition ii du sous-paragraphe a, de la suivante:
- «ii.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés:
- les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
- toute convention entre porteurs ou convention B) fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;»;
  - dans le sous-paragraphe b:
    - par la suppression de la disposition iii; i)
    - par le remplacement de la disposition iv par la suivante:
- un formulaire de renseignements personnels relatif «iv) aux personnes suivantes:
  - chaque administrateur et membre de la haute A)

direction de l'OPC;

- chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
  - C) chaque promoteur de l'OPC;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;»;
  - par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:
- «2.1) Malgré la disposition vi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- un formulaire de renseignements personnels à l'égard de la personne physique a été signé par elle dans les trois ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
- le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:
- soit par un émetteur pour le compte de la personne physique le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;
- soit par l'OPC pour le compte de la personne ii) physique après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;
- les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe d:
- les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements i)personnels visé à la disposition i du sous-paragraphe b;
- les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à ii)9 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition ii du sous-paragraphe b;
- l'OPC transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, une attestation de l'OPC établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et indiquant que la personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sous-paragraphe c;
- l'attestation visée au sous-paragraphe d ne remonte pas à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.»;
- 5° par l'insertion, après la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 3, de la suivante:
  - «i.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui

n'ont pas été déposés:

- A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
- toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;».
- 3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants:
- «1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
- «1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;
- «1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié.».
- 4. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:
- par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.1, du mot «distributed» par le mot «sold»;
- par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot «distributed» par le mot «sold»;
  - 3° dans la rubrique 10.2:
- par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «dirigeants» par les mots «membres de la haute direction»;
- par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot «dirigeant» par les mots «membre de la haute direction»;
  - 4° dans la rubrique 10.6:
- par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «dirigeants» par les a) mots «membres de la haute direction»;
- b)par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot «dirigeants» par les mots «membres de la haute direction»;
- par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot «dirigeant» par les mots «membre de la haute direction»;
- par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot «dirigeant» par les mots «membre de la haute direction»;
- 5° par le remplacement du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de la rubrique 16par le suivant:
  - tout autre contrat ou convention important pour l'OPC.»;
  - 6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant:

Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme «1) suivante:

«La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.»«.

Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du 5. présent règlement).

## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- L'article 1.7 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
- Émetteur absorbant L'émetteur absorbant est défini de manière à inclure une société acquise par voie de prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée. La définition d'«émetteur absorbant» prévoit aussi que cet émetteur «résulte d'une opération de restructuration» ou qu'il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après sa réalisation. Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 du règlement.

Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée «résulte d'une opération de restructuration».

La définition de l'expression «émetteur absorbant» prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur absorbant ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

Toutefois, si le dessaisissement vise la quasi-totalité de l'entreprise de l'entité absorbée, l'émetteur serait considéré comme un émetteur absorbant. Dans une telle situation, l'information financière concernant l'entité absorbée devrait être représentative de l'information financière de l'émetteur absorbant. Donc, si l'émetteur invoque ce motif pour établir son admissibilité au régime du prospectus simplifié, il doit s'assurer que les états financiers de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant.

Un émetteur peut également être considéré comme un émetteur absorbant par rapport à un second émetteur lorsqu'il y a eu une réorganisation interne du second émetteur, pour autant que soient respectées les conditions énoncées au paragraphe b de la définition d'«émetteur absorbant». En particulier, la réorganisation interne ne doit pas avoir entrainé de modification de la quote-part des porteurs dans le second émetteur, ni de modification de la quote-part de celui-ci dans ses actifs. Par exemple, cela peut se produire dans une réorganisation interne à l'occasion de laquelle tous les porteurs de titres du second émetteur échangent leurs titres de celui-ci contre des titres de l'émetteur absorbant. Le second émetteur deviendrait une filiale de l'émetteur absorbant et sa quote-part dans ses actifs demeurerait la même. La définition d'émetteur absorbant est plus large que celle d'«émetteur issu d'une opération de restructuration» puisqu'elle inclut ce type de réorganisation interne, qui pourrait ne pas être considérée comme une «opération de restructuration» au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en raison de l'exclusion formulée à la fin de la définition de cette expression.».

#### 2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

- par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres»:
- par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots «émetteur issu d'une opération de restructuration» par les mots «émetteur absorbant».

Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant:

## «3.4.1. Circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée extraordinaire

Le paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans son prospectus un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert qui est intégré par renvoi indirectement dans le prospectus du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur. Ce type de circulaire porte souvent sur une opération de restructuration d'un émetteur ou sur une autre question extraordinaire le concernant. Dans ces circonstances, l'émetteur ou son conseil d'administration peut engager un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs. Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure une opinion fiscale dans la circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les conséquences fiscales de l'opération projetée pour ses porteurs. Selon le paragraphe 3 de la rubrique 11.1, nous n'exigerions pas l'intégration par renvoi de ces avis, à condition qu'ils aient été établis relativement à l'opération projetée qui était l'objet de la circulaire de sollicitation de procuration et que l'opération ait été réalisée ou abandonnée avant le dépôt du prospectus.».

Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant:

#### Aucun montant minimum du placement «3.10.

L'émetteur qui n'a pas indiqué de montant minimum pour le placement, s'il s'agit d'un placement pour compte, trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 et au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.».

# MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS *PRÉALABLE*

L'article 2.6.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après les mots «intégré par renvoi», des mots «et à l'égard duquel un consentement n'a pas été déjà déposé».

## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

L'article 2.14 de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié par la suppression de ce qui suit:

«Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition iv du sous-paragraphe fdu paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition iv du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition iii du sous-paragraphe d du paragraphe 6 de l'article 3.11.».

Les articles 2.17 et 2.18 de l'instruction générale sont remplacés par les suivants:

## États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel, le paragraphe 5 de l'article 3.11 exige que les postes du compte soient établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Dans le cas d'états financiers d'entreprise absorbée ou d'états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel, l'article 3.17 prévoit que les postes du compte sont établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, ou bien les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger. Aux fins d'établissement d'un compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.».

## États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont des états financiers détachés

Les états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers d'entreprise absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales peuvent reposer sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, l'entité absorbée ou les activités principales. Dans certains cas, il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise. Ces états financiers, qui sont communément appelés des états financiers «détachés», devraient généralement comprendre ce qui suit:

tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à

l'entreprise;

tous les produits et toutes les charges directement attribuables

à l'entreprise;

si des charges de l'entreprise sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise;

- d) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entreprise avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;
- une description de la méthode de répartition de chaque poste e)significatif présenté.».
- 3. L'article 3.5 de l'instruction générale est remplacé par le suivant:

## Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel

Selon le sous-paragraphe e du paragraphe 2 des articles 3.12 et 3.18, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel prévu au paragraphe 5 de l'article 3.11 et à l'article 3.17. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel qui décrit le référentiel d'information financière.».

# **Draft Regulations**

Securities Act (R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (6), (6.1), (8), (9), (11), (16), (19), (19.1) and (34), and s. 331.2)

# Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

Draft amendments the following regulations are also published hereunder:

- Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);
  - Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Shorf Form Prospectus Distributions;
  - Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions:
  - Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;
- Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;
  - Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;
- Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Shorf Form Prospectus Distributions;
  - Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions
- Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.

# Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before October 14, 2001, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: (514) 864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

## **Further information**

Further information is available from:

Chantal Leclerc Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4463 Toll-free: 1 877 525-0337 chantal.leclerc@lautorite.gc.ca

Rosetta Gagliardi Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4462 Toll-free: 1 877 525-0337 rosetta.gagliardi@lautorite.gc.ca

Natalie Brown Senior Securities Analyst, Corporate finance Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4388 Toll-free: 1 877 525-0337 natalie.brown@lautorite.qc.ca

July 15, 2011

## **Notice and Request for Comment**

- Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
- Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
- Draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions
- Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101respecting Short Form Prospectus Distributions
  - Draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions
  - Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions
- Draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

#### **Draft related amendments**

July 15, 2011

#### Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for a 90-day comment period draft amendments to:

- Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101);
- Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Policy Statement 41-101);
- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101);
- Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Policy Statement 44-101);
  - Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Regulation 44-102);
- Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Policy Statement 44-102); and
- Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101).

We are also publishing draft consequential amendments to:

- Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (Regulation 52-107);
- Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (Policy Statement 52-107);

- Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102); and
- Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document and Analysis Retrieval (Regulation 13-101).

The references above to a Regulation include its form(s).

The draft amendments to Regulation 41-101, Policy Statement 41-101, Regulation 44-101, Policy Statement 44-101, Regulation 44-102, Policy Statement 44-102 and Regulation 81-101 are collectively referred to in this notice as the "Draft Amendments".

## **Proposed Text**

The text of the Draft Amendments is published with this notice.

We invite comment on the Draft Amendments.

## Background

Regulation 41-101 provides a comprehensive set of prospectus requirements for issuers. Regulation 44-101 sets out requirements for an issuer intending to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Regulation 44-102 sets out requirements for a distribution under a short form prospectus using shelf procedures. Regulation 81-101 sets out requirements for an issuer that is a mutual fund to file a simplified prospectus, annual information form and fund facts document. Regulation 41-101, Regulation 44-101, Regulation 44-102 and Regulation 81-101 are collectively referred to in this notice as the "Prospectus Regulations".

#### **Purpose of the Draft Amendments**

The primary purpose of the Draft Amendments is to amend the Prospectus Regulations and their related policy statements to address user experience and the CSA's experience with the Prospectus Regulations since the implementation of the general prospectus rule, Regulation 41-101, on March 17, 2008. As part of a post-adoption process following implementation of Regulation 41-101, the CSA has tracked issues that have arisen in connection with Regulation 41-101 and other Prospectus Regulations and has developed amendments to address those issues where warranted.

The Draft Amendments to the Prospectus Regulations are intended to:

- clarify certain provisions of the Prospectus Regulations;
- address significant identified gaps in the Prospectus Regulations;
- modify certain requirements in the Prospectus Regulations to enhance their effectiveness;
- remove or streamline certain requirements in the Prospectus Regulations that are burdensome for issuers and of limited utility for investors or securityholders; and
  - codify prospectus relief that has been granted in the past.

## **Summary of Key Draft Amendments**

This section describes the key Draft Amendments. It is not a complete list of all the Draft Amendments.

Certain key Draft Amendments apply to all issuers other than investment funds. These are described below in Part I under sections (a) through (k). Other key Draft Amendments apply specifically to investment funds. These are described below in Part II under sections (l) through (s).

### Part I - Key Draft Amendments Generally Applicable to Issuers

## **No Minimum Offering Amount**

In the course of conducting prospectus reviews, the CSA identified concerns with certain best effort offerings that were not subject to a minimum offering amount by issuers that:

- faced significant short-term non-discretionary expenditures or significant short-term capital or contractual commitments, and
- did not appear to have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.

While an issuer may not propose to provide a minimum offering amount, the CSA has determined that additional disclosure is warranted in such cases. The CSA therefore proposes enhanced requirements in connection with the issuer's use of proceeds, as set out in proposed new subsections 6.3(3) and (4) of Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus (Form 41-101F1) and equivalent new subsections 4.2(3) and (4) of Form 44-101F1 Short Form Prospectus (Form 44-101F1). However, regulators may still expect an issuer to provide a minimum offering amount in certain circumstances depending on the severity of the issuer's financial situation, results of the regulator's review and the application of receipt refusal provisions under securities law. This is clarified in a Draft Amendment to section 2.2.1 of Policy Statement 41-101.

#### **Personal Information Form Reforms**

In order to help regulators determine the suitability of directors and executive officers of an issuer filing a prospectus, the CSA introduced a detailed personal information form (PIF) for directors and executive officers in 2008. Since that time, we have identified a number of issues with the PIF filing requirement. For instance, under the current rules, an issuer is not required to submit a new PIF for an individual even if a number of years has passed since the filing of the previous PIF, nor is an issuer required to confirm that the previously filed PIF is still correct. Additionally, the rules do not permit us to accept the PIF that a different issuer may have filed for the same individual.

The CSA therefore proposes the following changes to the PIF:

- We propose to define a "personal information form" in Regulation 41-101 to formally include a TSX or TSX Venture Exchange PIF, provided that an Regulation 41-101 certificate and consent is appended to it and the information contained in the PIF continues to be correct at the time that the Regulation 41-101 certificate and consent is executed.
- We propose to require that an issuer file a PIF with the regulator for an individual (i.e. director, executive officer, etc. as prescribed under subparagraph 9.1(b)(ii) of Regulation 41-101) at the time of each prospectus filing.
- We propose to exempt the issuer from the requirement described in paragraph 2 above if, at the time of the prospectus filing:
- an issuer filed a PIF of that individual with the regulator within the past 3 years;
- the responses of that individual to certain key questions in his or her PIF (questions 4(b) and (c) and questions 6 through 9 of the current PIF and questions 6 through 10 of the proposed amended PIF) have not changed; and

- a certificate is filed by the issuer identifying the previous PIF filing (by either appending the previously filed PIF to the certificate or providing certain information) and giving the confirmation in paragraph (b) above.
- We propose to make minor amendments to the PIF to remove certain personal questions that are of limited utility and to align with the TSX and TSX Venture Exchange PIFs.

#### (c) **Contractual Rights of Rescission**

The CSA has identified an investor protection concern that arises where the distribution of a convertible, exchangeable or exercisable security is qualified under a prospectus and the subsequent conversion, exchange or exercise is made on a prospectusexempt basis within a short period of time following the purchase of the original security under the prospectus. Under provincial securities legislation in effect in most provinces, the purchaser does not have a right of rescission in respect of the underlying security.

For this reason, we propose to modify the guidance in section 2.9 of Policy Statement 41-101 to clarify that in certain circumstances, the issuer should provide the purchaser with a contractual right of rescission in respect of the issuance of the underlying security where the conversion, exchange or exercise of the security could occur within a short period of time (generally within 180 days) of the purchase of the security under the prospectus.

#### Interaction of Items 32 and 35 in Form 41-101F1: Significant Acquisitions that **(d)** Are Also Acquisitions of a Primary Business or Predecessor Entity

A proposed or completed significant acquisition by an issuer filing a prospectus in the form of Form 41-101F1 may also constitute an acquisition of a primary business for the issuer or a predecessor entity of the issuer. For example, this is generally the case where the significance of the acquisition to the issuer exceeds 100%. In these circumstances, the issuer must include financial statements pursuant to Item 32 of Form 41-101F1 (by operation of section 32.1 of Form 41-101F1), rather than Item 35 of Form 41-101F1.

However, the interaction of Items 32 and 35 of Form 41-101F1 - both of which could apply to a significant acquisition by an issuer have been confusing to some users, particularly in the case of reporting issuers.

We have therefore clarified in both Items 32 and 35 of Form 41-101F1 that a nonreporting issuer or a shell reporting issuer that has carried out a significant acquisition that constitutes the acquisition of a primary business or predecessor entity of the issuer is required to disclose the financial statements under Item 32 and not under Item 35. The imposition of this clarifying provision regarding subsequent prospectus filings by shell reporting issuers does not represent a substantive new requirement because these issuers would generally have already had to report the significant acquisition in a previously filed information circular containing Item 32 prospectus-level disclosure for the significant acquisition.

The Draft Amendments also clarify the circumstances when an issuer must provide pro forma financial statements if it has made an acquisition that constitutes the acquisition of a primary business or predecessor entity of the issuer.

Pursuant to new proposed section 32.7 of Form 41-101F1, we will only require the pro forma financial statement disclosure to reflect the effect of a proposed or completed acquisition of a primary business or predecessor entity by an issuer if such pro forma statements are necessary for full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed.

#### Exemption from Incorporation by Reference of Reports/Opinions Produced in (e) **Information Circular**

The CSA proposes to codify relief we have granted to issuers allowing them to exclude from their prospectuses reports or opinions of experts that are incorporated by reference into the prospectus indirectly through the incorporation by reference of a special meeting information circular. These circulars generally relate to a restructuring transaction or other special business of the issuer where the issuer or its board of directors engaged an expert to provide advice that is specific to the business transacted at the special meeting.

For example, a board may retain a firm to provide a fairness opinion to assist the board in determining whether to recommend that a proposed transaction be approved by the issuer's shareholders. Similarly, an issuer may include a tax opinion that is specific to the proposed transaction. Given the limited purpose and nature of the expert's engagement, the CSA has determined that in some cases it is not necessary to incorporate by reference those types of reports or opinions that are specific in nature and scope. This proposed exemption is set out in proposed new subsection 11.1(3) of Form 44-101F1.

#### **(f) Prior Sales and Trading Price and Volume Disclosure**

The CSA proposes to modify the prospectus disclosure relating to prior sales information and trading price and volume information contained in Item 13 of Form 41-101F1 and Item 7A of Form 44-101F1 as follows:

- clarify that if an issuer is distributing a series of debt under the prospectus, it must provide prior sales and trading price and volume disclosure in respect of that series of debt; and
- streamline the prior sales and trading price and volume disclosure so that it only applies to the class or series of securities that is being distributed under the prospectus, as that information is the most relevant to the investor purchasing that security.

#### Non-Issuer's Submission to the Jurisdiction and Appointment of Agent for (g) Service

We propose to amend the requirement to file a non-issuer's submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service contained in subparagraph 9.2(a)(vii) of Regulation 41-101, Appendix C of Regulation 41-101 and subparagraph 4.2(a)(vi) of Regulation 44-101. Under the current requirement in subparagraph 9.2(a)(vii) of Regulation 41-101, a person residing outside Canada that is required to sign or provide a certificate must submit to our jurisdiction and appoint an agent in Canada.

We propose to expand the existing requirement to all foreign directors of the issuer, as all directors are liable in our statutory liability regime for misrepresentations contained in the prospectus. The proposed amendments will be made to subparagraph 9.2(a)(vii) of Regulation 41-101 and subparagraph 4.2(a)(vi) of Regulation 44-101.

We also propose amendments to clarify the related disclosure on enforceability of judgments against foreign persons in sections 1.12 of Form 41-101F1 and 1.11 of Form 44-101F1 accordingly.

Potential further extension of filing requirement to foreign experts

CSA staff are also considering, as part of the Draft Amendments, to further extend the requirement to file a non-issuer's submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service form to all foreign experts (such as, for example, "qualified persons" or auditors) who have consented to the disclosure in a prospectus of information from a report, opinion or statement made by them. These persons are liable under our statutory liability regime for misrepresentations in the prospectus that are derived from report, opinion or statement.

In order to effect this potential amendment subparagraph 9.2(a)(vii) of Regulation 41-101 would be amended to include "each person required to file a consent under section 10.1" and section 1.12 of Form 41-101F1 would be amended to encompass "a person who is required to file a consent under section 10.1 of the Regulation". Corresponding changes would also be made to Regulation 44-101 and Form 44-101F1.

We are interested in your comments on this potential change. Please refer to the "Comments" section of this Notice for our specific questions on the potential extension of the non-issuer's submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service form filing requirement to all foreign experts. Upon consideration of public comments, CSA staff may determine to implement this change as part of the Draft Amendments.

#### (h) Successor Issuer

Based on our prospectus reviews, we have reconsidered the successor issuer criteria for purposes of short-form eligibility. In the Draft Amendments we have modified the successor issuer definition to address areas where further clarification was required, including:

- in circumstances where the successor issuer acquired a business from a predecessor that represented less than all of the predecessor's business, we have clarified that substantially all of the business must have been divested by the predecessor to the successor in order for the issuer to be considered a successor issuer. This amendment is intended to ensure that an issuer will only be considered a successor issuer (and thereby become short-form eligible despite its fairly recent status as a reporting issuer) if the historical financial statements of its predecessor are a relevant, accurate proxy for the successor issuer's financial statements; and
- we have clarified that a successor issuer can include a reverse takeover (RTO) acquiree, i.e. an issuer can be a successor to itself.

We have also expanded the application of section 2.7 of Regulation 44-101 to permit a capital pool company listed on the TSX Venture Exchange to be considered shortform eligible under this provision if it is a successor issuer and has filed a filing statement in connection with an RTO or a qualifying transaction.

#### (i) Primary Business Oil & Gas Exemption to Provide Operating Statements

We propose to extend the exemption available to oil and gas issuers carrying out acquisitions that would be considered acquisitions of a primary business or predecessor entity to rely on operating statements (in lieu of financial statements) when providing financial statement disclosure about the acquisition. This proposed exemption is found in new proposed section 32.9 of Form 41-101F1.

Also, based on prior requests for relief which we have granted, we have developed a provision to exempt an oil and gas issuer from having to provide an audited operating statement the third year back if a recent independent reserves evaluation (in the forms of Form 51-101F1 Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information, Form 51-101F2 Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor and Form 51-101F3 Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure) has been prepared (and included in the prospectus) with an effective date within 6 months of the preliminary prospectus receipt date.

#### **(j) Notice of Intention Exemption**

Presently an issuer that is new to the short form prospectus regime must file a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus at least 10 business days prior to the filing of the preliminary short form prospectus. We propose to exempt a successor issuer from having to wait the 10 business day period to file its preliminary prospectus if its predecessor issuer previously filed the notice of intention. The successor issuer would still need to file the notice of intention either prior to or concurrently with the filing of the preliminary prospectus. We also propose a similar exemption for a credit support issuer which relies upon the continuous disclosure record of its credit supporter.

## **Time to File Final Prospectus**

Presently, pursuant to subsection 2.3(1) of Regulation 41-101, an issuer must file its final prospectus no later than 90 days after the date of the receipt of its preliminary prospectus. We propose to clarify that if an issuer files an amendment to a preliminary prospectus, the 90-day time period will recommence from the date of the receipt of the amendment to the preliminary prospectus. However, irrespective of the filing of one or more amendments to the preliminary prospectus, an issuer shall not be permitted to file the final prospectus more than 180 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus.

# Part II - Key Draft Amendments Applicable to Investment Funds

#### **Non-Canadian Investment Funds**

We propose to extend the existing disclosure requirement for foreign investment fund managers to foreign investment funds and any other non-Canadian entity required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 or other securities legislation.

### **Leverage Disclosure for Investment Funds**

We propose to enhance the disclosure requirements relating to the use of leverage as an investment strategy in the prospectus summary and body of a prospectus in the form of Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus (Form 41-101F2). The enhanced disclosure requirements are intended to provide investors with a better understanding of how the investment fund intends to utilize leverage and the nature of the leverage that may be used by the investment fund.

We propose to modify the prospectus disclosure in paragraph 3.3(1)(e) of Form 41-101F2 and paragraph 6.1(1)(b) of Form 41-101F2 as follows:

- for leverage created through borrowing or the issuance of preferred securities, the investment fund must disclose the maximum amount of leverage it may use as a ratio of its maximum total assets divided by its net asset value; and
- if leverage is created through the use of specified derivatives or similar instruments, the investment fund must disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a multiple of net assets and explain how the investment fund uses the term "leverage" and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund.

An instruction in Form 41-101F2 states that for the purposes of the above disclosure requirements, the term "specified derivative" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.

## **Investment Fund Trading Expense Ratio Disclosure**

In addition to the current requirement to disclose an investment fund's annual returns and management expense ratio for the past five years in subsection 3.6(4) of Form 41-101F2 and Item 11 of Form 41-101F2, we propose a requirement that the investment fund's trading expense ratio for the past five years be disclosed. An investment fund's trading expense ratio represents the total trading commissions and costs of the investment fund as a percentage of its net assets. This disclosure requirement will better enable investors to determine the full costs of owning an investment fund or compare the historical costs of different investment funds.

## Organization and Management Details of the Investment Fund

We propose to amend the current disclosure required by Item 19 of Form 41-101F2 relating to the organizational and management details of an investment fund to require the disclosure of the following additional information:

- an expanded requirement to disclose current or past bankruptcies of and cease trade orders against any issuer, as opposed to the current disclosure requirement that only applies to investment fund issuers, where the directors or executive officers of the investment fund or its investment fund manager were directors of or held specified executive positions with the issuer,
- enhanced disclosure of ownership interests in the investment fund and its investment fund manager for directors and executive officers of the investment fund and investment fund manager and members of the investment fund's independent review committee; and
- a new disclosure requirement relating to principal distributors of investment funds and a requirement that principal distributors of investment funds sign a prospectus certificate in the same form as the investment fund.

#### **(p) Principal Securityholders**

We propose to amend the disclosure of principal securityholders of the investment fund as required by subsection 28.1(1) of Form 41-101F2, to limit disclosure to circumstances where this information is known or ought to be known by the investment fund or its investment fund manager. This amendment will predominantly affect exchange traded funds in continuous distribution (ETFs), who may not be able to readily determine their beneficial owners. Disclosure of this information has less utility for ETFs because it would only reflect ownership at a moment in time and beneficial securityholders of ETFs may change very quickly. The amendment is also consistent with exemptive relief from certain takeover bid requirements that many ETFs have received.

#### **Mutual Fund Personal Information Form Reforms** (a)

We have drafted reforms to the PIF delivery requirements in Regulation 81-101 that correspond with the draft Regulation 41-101 reforms relating to the PIF. These amendments are intended to address the issues described above and conform the PIF delivery requirements for conventional mutual funds with those for other issuers.

## **Documents Incorporated by Reference in a Mutual Fund Prospectus**

We propose to amend section 3.1 of Regulation 81-101 to require the incorporation by reference, where a mutual fund has not yet filed interim or annual financial statements, of the audited balance sheet filed with the mutual fund's simplified prospectus. We also propose to require the incorporation by reference of a mutual fund's interim financial statements and interim management report of fund performance (MRFP), where the mutual fund has not yet filed its annual comparative financial statements and annual MRFP.

#### **(s) Principal Distributor Certificate for Mutual Funds**

We propose to amend the principal distributor certificate required by Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form to require a principal distributor of a mutual fund to provide the same certificate as the mutual fund and the manager of the mutual fund.

### **Consequential Amendments**

### **Consequential Amendments to Regulation 52-107**

We propose amendments to Regulation 52-107 to ensure that the operating statements which a prospectus filer is permitted to provide under new proposed section 32.9 of Form 41-101F1 (described under section (i) in Part I of the Summary of Key Draft Amendments above) can benefit from the financial reporting framework available in Regulation 52-107 for oil and gas operating statements.

We also propose to repeal the financial reporting framework for carve-out financial statements presently found in subsection 3.11(6) of Regulation 52-107. As corroborated by external feedback, we do not feel it is necessary for the CSA to prescribe a separate financial reporting framework for carve-out financial statements. It is our view that auditors will generally be able to confirm that the carve-out financial statements have been prepared in accordance with International Financial Reporting Standards, and that instances in which this is not the case will be relatively rare.

#### **Consequential Amendments to Regulation 51-102**

Presently an issuer is permitted to utilize operating statements, in lieu of financial statements, if it complies with the requirements of section 8.10 of Regulation 51-102. One requirement is that the acquisition must be an asset acquisition. We propose to expand this provision's application to a share acquisition in certain restricted circumstances. Specifically, the vendor must have transferred the applicable oil and gas assets to a corporation that will be considered the transferor of the transaction and was created for the sole purpose of facilitating the acquisition, and this transferor had no assets or operations other than those attributable to the transferred oil and gas assets. A parallel draft amendment is provided in section 32.9 of Form 41-101F1 for an acquisition that constitutes the acquisition of a primary business of the issuer.

#### (c) **Consequential Amendments to Regulation 13-101**

We propose amendments to Regulation 13-101 to update the terminology used for various types of prospectus forms referenced in Appendix A of Regulation 13-101. Certain of these references are out-of-date.

## **Anticipated Costs and Benefits**

We are proposing the Draft Amendments to the Prospectus Regulations because of issues identified in prospectus reviews, applications for exemptive relief from prospectus requirements and recurring inquiries from prospectus filers or CSA staff concerning certain prospectus requirements.

The Draft Amendments are designed to enhance the effectiveness of the prospectus disclosure standards, clarify the requirements, address significant identified gaps, and modify or streamline requirements where warranted. The CSA anticipates that these modifications will ease the process and burden of prospectus disclosure for issuers while at the same time delivering effective, relevant and meaningful disclosure to investors.

#### **Alternatives Considered**

We considered maintaining the status quo. However, as discussed above, many of the Draft Amendments are intended to clarify the Prospectus Regulations or to modify or streamline Prospectus Rule requirements where warranted.

Therefore, to provide the appropriate degree of certainty, clarity and consistency among affected issuers, we considered it preferable to amend, replace and add provisions to the Prospectus Regulations and associated guidance.

### **Unpublished Materials**

In developing the Draft Amendments to the Prospectus Regulations, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

#### **Local Notices**

Certain jurisdictions will publish other information required by local securities legislation with this notice.

#### Comments

We request your comments on the Draft Amendments to the Prospectus Regulations. In addition to any general comments you have, we also invite comments on the following specific topic:

## Questions relating to Non-Issuer's Submission to the Jurisdiction and **Appointment of Agent for Service**

As described in paragraph (g) of the "Summary of Key Draft Amendments" section of this Notice, we are considering further extending the requirement to file a non-issuer's submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service form to all foreign experts who have consented to the disclosure in a prospectus of information from a report, opinion or statement made by them.

We are interested in your general comments on this potential change. In particular, we welcome your comments on the following questions:

- (a) Do you believe that it is appropriate to extend the requirement to file a nonissuer's submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service form to foreign experts who have consented to the disclosure in a prospectus of information from a report, opinion or statement made by them given that these persons are liable under our statutory liability regime for misrepresentations in the prospectus that are derived from that report, opinion or statement? Why or why not?
- If foreign experts are required to file a non-issuers' submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service form, do you anticipate that this obligation will impose any significant practical or financial burden on these experts or issuers? If so, please explain why. Would your response change if the form requirement for foreign experts only concerned either submission to the jurisdiction or an appointment of an agent for service?

Please provide your comments in writing by October 14, 2011. Regardless of whether you are sending your comments by email, you should also send or attach your submissions in an electronic file in Microsoft Word, Windows format.

Address your submissions to the following Canadian securities regulatory authorities:

British Columbia Securities Commission Alberta Securities Commission Saskatchewan Financial Services Commission Manitoba Securities Commission Ontario Securities Commission Autorité des marchés financiers Superintendent of Securities, Prince Edward Island Nova Scotia Securities Commission New Brunswick Securities Commission Securities Commission of Newfoundland and Labrador Superintendent of Securities, Yukon Territory Superintendent of Securities, Northwest Territories Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the address that follows. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

#### Alex Poole

## Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary, Alberta T2P 0R4 Fax: 403-297-4482

Email: alex.poole@asc.ca

## Anne-Marie Beaudoin **Corporate Secretary**

Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal, Québec H4Z 1G3

Fax: 514-864-6381

Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.albertasecurities.com and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

## Questions

# **Questions relating to Investment Funds**

Certain Draft Amendments apply only to investment funds. These amendments are found in Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus and Regulation 81-101 including Form 81-101F2 Contents of Annual Information Form. Also, the key Draft Amendments applicable to investment funds are described above under Part II of the Summary of Key Draft Amendments. If your questions relate to these Draft Amendments, please refer your questions to any of:

Chantal Leclerc Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4463 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Anick Ouellette Analyst, Investment Funds Branch Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4472 anick.ouellette@lautorite.qc.ca

Christopher Birchall Senior Securities Analyst, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6722 cbirchall@bcsc.bc.ca

Ian Kerr Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-2659 ian.kerr@asc.ca

**Bob Bouchard** Director Manitoba Securities Commission 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Ian Kearsey Legal Counsel, Investment Funds Branch Ontario Securities Commission 416-593-2169 ikeasey@osc.gov.on.ca

#### В. All Other Questions relating to the Draft Amendments

Certain Draft Amendments apply to issuers other than investment funds. These amendments are found in Regulation 41-101 including Form 41-101F1 Information Required in a Prospectus, Regulation 44-101 including Form 44-101F1 Short Form Prospectus, Regulation 44-102 and the Consequential Amendments to Regulation 52-107, Regulation 51-102 and Regulation 13-101. Also, the key Draft Amendments applicable to such issuers are described above under Part I of the Summary of Key Draft Amendments. If your questions relate to these Draft Amendments, please refer your questions to any of:

Chantal Leclerc Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4463 chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4462 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Natalie Brown Senior Securities Analyst, Corporate finance Autorité des marchés financiers 514-395-0337 ext. 4388 natalie.brown@lautorite.qc.ca

Larissa Streu Senior Legal Counsel, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604-899-6888 lstreu@bcsc.bc.ca

Allan Lim Manager, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6780 alim@bcsc.bc.ca

Alex Poole Senior Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-4482 alex.poole@asc.ca

Blaine Young Associate Director, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-4220 blaine.young@asc.ca

Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca

Ian McIntosh Deputy Director, Corporate Finance Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division 306-787-5867 ian.mcintosh@gov.sk.ca

**Bob Bouchard** Director Manitoba Securities Commission 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au Senior Accountant, Corporate Finance Ontario Securities Commission 416-593-8132 mau@osc.gov.on.ca

Jason Koskela Legal Counsel, Corporate Finance Ontario Securities Commission 416-595-8922 jkoskela@osc.gov.on.ca

Kevin Redden Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-5343 reddenkg@gov.ns.ca

Pierre Thibodeau Senior Securities Analyst New Brunswick Securities Commission 506-643-7751 pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

## REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (8), (11), (16) and (34))

- Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is 1. amended:
- (1) by inserting, after the definition of the term "over-allotment option", the following:

""personal information form" means in respect of an individual,

- (a) a completed Schedule 1 of Appendix A, or
- A TSX/TSXV personal information form submitted by an individual to the Toronto Stock Exchange or to the TSX Venture Exchange to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A, if the personal information in the form continues to be correct at the time that the certificate and consent is executed by the individual;";
  - in the definition of the term "executive officer": (2)
- by inserting, after the words "means, for an issuer", the words "or an investment fund manager,";
  - by inserting, after paragraph (a), the following:
    - "(a.1) a chief executive officer or chief financial officer,";
- by inserting, in paragraph (c) and after the word "issuer", the words "or investment fund manager";
  - by inserting, after the definition of "transition year", the following: (3)
- ""TSX/TSXV personal information form" means a completed personal information form of an individual in compliance with the requirements of Form 4 for the Toronto Stock Exchange or Form 2A for the TSX Venture Exchange, as applicable, each as amended from time to time;".
- Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:
- An issuer must not file an amendment to a preliminary prospectus more than "(1) 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus.
- "(1.1) An issuer must not file a final prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus or an amendment to the preliminary prospectus which relate to the final prospectus.
- "(1.2) If an issuer files an amendment pursuant to subsection (1), the total period of time permitted to file the final prospectus under subsection (1.1) must not exceed 180 days from the date of the receipt of the preliminary prospectus.".
- 3. The Regulation is amended by inserting, after section 5.10, the following:
  - **"5.10.1.** Certificate of principal distributor

- If the issuer is an investment fund that has a principal distributor, a prospectus must contain a certificate, in the applicable issuer certificate form, signed by the principal distributor.
- If the principal distributor is a company, the certificate must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.".
- 4. Section 9.1 of the Regulation is replaced with the following:

## "9.1. Required documents for filing a preliminary or pro forma long form prospectus

- (1) An issuer that files a preliminary or pro forma long form prospectus must
- file the following with the preliminary or pro forma long form (a) prospectus
- in the case of a preliminary long form prospectus, a signed (i) copy of the preliminary long form prospectus;
- a copy of the following documents, and any amendments to (ii) the following documents, that have not previously been filed:
- articles of incorporation, amalgamation, continuation (A) or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument,
- (B) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,
- any securityholder or voting trust agreement that the (C) issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the issuer,
  - (D) any securityholders' rights plans or other similar plans,

and

- any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the issuer's securityholders generally;
- a copy of any material contract required to be filed under section 9.3;
- if the issuer is an investment fund, the documents filed under subparagraphs (ii) and (iii) must include a copy of
- (A) any declaration of trust or trust agreement of the investment fund, limited partnership agreement, or any other constating or establishing documents of the investment fund,
- (B) any agreement of the investment fund or the trustee with the manager of the investment fund,
- (C) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio advisers of the investment fund,
- any agreement of the investment fund, the manager or (D) trustee with the custodian of the investment fund, and

- any agreement of the investment fund, the manager or (E) trustee with the principal distributor of the investment fund;
- if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary long form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30); and
- a copy of each report or valuation referred to in the preliminary long form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 and that has not previously been filed, other than a technical report that
  - deals with a mineral project or oil and gas activities,

and

- (B) not otherwise required to be filed under subparagraph (v); and
- deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, the following:
- in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus previously filed;
  - (ii) a completed personal information form for
    - (A) each director and executive officer of an issuer,
- (B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer,
  - (C) each promoter of the issuer, and
- (D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter; and
- if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary or pro forma long form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.
- Despite subparagraph 9.1(1)(b)(ii), an issuer is not required to file a personal information form for an individual if all of the following are satisfied:
- a personal information form of the individual has been executed by the individual within three years preceding the date of the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus;
- the personal information form was delivered to the regulator or, in (b) Québec, the securities regulatory authority
- (i) by an issuer on behalf of the individual on or after [insert effective date of amendments]; or
- by the issuer on behalf of the individual after March 16, 2008 but before [insert effective date of amendments] in the form set out in Appendix A to

3

Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04) in effect during this period;

- the information concerning the individual contained in the responses (c) to
- questions 6 through 10 of the personal information form (i) referenced in subparagraph (b)(i) remains correct as at the date of the certificate referred to in paragraph (d); or
- questions 4(B) or (C) and questions 6 through 9 of the (ii) personal information form referenced in subparagraph (b)(ii) remains correct as at the date of the certificate referred to in paragraph (d);
- the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, a certificate of the issuer in the form set out in Schedule 4 of Appendix A stating that the individual has provided the issuer with confirmation in respect of the requirement contained in paragraph (c);
- the certificate referenced in paragraph (d) is dated no earlier than 30 days before the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus.".
- 5. Section 9.2 of the Regulation is amended, in paragraph (a):
- by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words "en vertu du du" with the words "en vertu du";
  - in subparagraph (vii): (2)
- by inserting, after subparagraph (A), the following, and making the necessary changes:
  - "(A.1) each director of the issuer, and";
  - (b) by replacing subparagraph (B) with the following:
- "(B) any other person that provides or signs a certificate under Part 5 or other securities legislation, other than an issuer,";
  - (3) by replacing subparagraph (xii) with the following:
- if an agreement, contract or declaration of trust under subparagraph (ii) or (iv) or a material contract under subparagraph (iii) has not been executed before the filing of the final long form prospectus but will be executed on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the agreement, contract, declaration of trust or material contract promptly and in any event no later than 7 days after execution of the agreement, contract, declaration of trust or material contract;
- "(xii.1) if a document referred to in subparagraph (ii) will not be executed in order to become effective and has not become effective before the filing of the final long form prospectus, but will become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event no later than 7 days after the document becomes effective; and".

- Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:
  - "(1) An issuer must file the written consent of
    - (a) any solicitor, auditor, accountant, engineer, or appraiser,
    - (b) any notary in Québec, and
- (c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person.
- "(1.1) Subsection (1) only applies if the person is named in a prospectus or an amendment to a prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,
- (a) as having prepared or certified any part of the prospectus or the amendment,
- as having opined on financial statements from which selected information included in the prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the prospectus directly or in a document incorporated by reference, or
- as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.".
- 7. Section 11.2 of the Regulation is amended:
- by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words "No person" with "Except as required under section 11.3, no person";
- by inserting, in paragraph (b) and after the word "offering", the words "on an as-if converted basis".
- Section 13.3 of the Regulation is amended:
- by replacing, in paragraph (d), the words "the investment objective(s)" with the words "the fundamental investment objective(s)";
  - by adding, after paragraph (h), the following: (2)
- whether the security is or will be a qualified investment for a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, registered education savings plan or tax free savings account or qualifies or will qualify the holder for special tax treatment.".
- 9. Section 14.5 of the Regulation is amended:
  - in paragraph (1): (1)
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "agreements between the investment fund and the custodian or the custodian and the subcustodian" with the words "custodian agreements and sub-custodian agreements";
- by replacing, in subparagraph (g), "sub-custodian," with the word (b) "sub-custodian";
- by replacing, in paragraph (3), the words "An agreement between an investment fund and a custodian or a custodian and a sub-custodian respecting the portfolio

assets" with the words "A custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund".

Section 19.3 of the Regulation is amended by adding, after the words "the filing of the" and wherever they occur in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2), the words "pro forma or".

Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

#### "APPENDIX A

#### SCHEDULE 1

#### PART A PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information (the "Form") is to be completed by every individual who, in connection with an issuer filing a prospectus (the "Issuer"), is required to do so under Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions or Part 2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public.

#### General Instructions:

### All Questions

All questions must have a response. The response of "N/A" or "Not Applicable" will not be accepted for any questions, except Questions 1(B), 2(iii) and (v) and 5.

For the purposes of answering the questions in this Form, the term "issuer" includes an investment fund manager.

### Questions 6 to 10

Please place a checkmark ( $\sqrt{}$ ) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 10 is "YES", you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Any attachment must be initialled by the person completing this Form. Responses must consider all time periods.

## **Delivery**

The issuer should deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type "Personal Information Form and Authorization". Access to this document type is not available to the public.

# **CAUTION**

An individual who makes a false statement commits an offence under securities legislation. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

### **DEFINITIONS**

"Offence" An offence includes:

- a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., (a) 1985, c. C-46);
- a quasi-criminal offence (for example under the Income Tax Act (R.S.C. (b) 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration and Refugee Protection Act (S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any Canadian or foreign jurisdiction);
- a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or
  - an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction; (d)

NOTE: If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form. In such circumstances:

- the appropriate written response would be "Yes, pardon granted on (date)"; (a) and
  - (b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

"Proceedings" means:

- (a) a civil or criminal proceeding or inquiry which is currently before a court;
- a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;
- a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or
- a proceeding before a self-regulatory entity authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members (including where applicable, issuers listed on a stock exchange) and individuals associated with those members and issuers, in which the self-regulatory entity is required under its by-laws, rules or policies to hold or afford the parties the opportunity to be heard before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

"securities regulatory authority" or "SRA" means a body created by statute in any Canadian or foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission), but does not include an exchange or other self regulatory entity;

"self regulatory entity" or "SRE" means:

- a stock, derivatives, commodities, futures or options exchange; (a)
- an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;
  - an association of investment counsel or portfolio managers;

- (d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering); and
- any other group, institution or self-regulatory organization, recognized by a (e) securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, policies, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered an SRE in another country.

# IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

<b>A.</b>	LAST NAME(S)	FIR	ST NAMI	E(S)	(	TULL MIDDLE NAME(S) No initials. If none, please tate)		
	NAME(S) MOST COMMONI	Y KNOWN BY:						
	NAME OF SOME							
	NAME OF ISSUER							
	PRESENT or PROPOSED		IF DIRE			IF OFFICER – PROVIDE		
	POSITION(S) WITH THE			R DISCLO		TITLE		
	ISSUER – check (√) all			TE ELEC	TED /	IF OTHER – PROVIDE		
	positions below that are	,	APPOINTED			DETAILS		
	applicable.	<b>(√)</b>	Month	Day	Year			
	Director							
	Officer							
	Other							

В.	Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from	FRO	ОМ	то	
	marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.		YY	MM	YY

C.	GENDER DATE			E OF BII	OF BIRTH		LACE OF BIRT	H
			Month	Day	Year	City	Province/State	Country
	Male							
	Female							

D.	MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law	OCCUPATION OF SPOUSE

E.	TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS								
	RESIDENTIAL	( )	FACSIMILE	( )					
	BUSINESS	( )	E-MAIL*						

<sup>\*</sup> Please provide an email address that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may use to contact you regarding this PIF. This email address may be used to exchange personal information relating to you.

F.	RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting							
	with your current principal residential address. If you are unable to recall the complete							
	residential address for a period which is beyond five years from the date of completion of this							
	Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator							
	or, in Québec, the securities regulatory authority reserves the right to require the full address.							
	STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, FROM TO							
	COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	MM	YY	MM	YY			

## **CITIZENSHIP**

	YES	NO
(i) Are you a Canadian citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a		
Canadian citizen?		
(iii) If "Yes" to Question 2(ii), the number of years of continuous residence in	n	
Canada:		
(iv) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(v) If "Yes" to Question 2(iv), the name of the country(ies):		

## **EMPLOYMENT HISTORY**

Provide your complete employment history for the **5 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary. If you were unemployed during this period of time, please state this and identify the period of unemployment.

EMPLOYER	EMPLOYER	POSITION HELD	FROM		ТО	
NAME	ADDRESS		MM	YY	MM	YY

# INVOLVEMENT WITH ISSUERS

		YES	NO
Α.	Are you or have you during the last 10 years ever been a director, officer, promoter,		1
	insider or control person for any reporting issuer?		1
			1

If "YES" to 4A above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary,

NAME OF		MARKET	FROM		ТО	
REPORTING	POSITION(S)	TRADED ON	MM	YY	MM	YY
ISSUER	HELD					

		YES	NO
C.	While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or other self-regulatory entity ever refuse approval for listing or quotation of the issuer, including (i) a listing resulting from a business combination, reverse take-over or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, (ii) a backdoor listing or qualifying acquisition involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Company Manual as amended) or (iii) a Qualifying Transaction, Reverse Take Over or Change of Business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended)? If yes, attach full particulars.		

# **EDUCATIONAL HISTORY**

			D A IDE			
	designations were granted.					
	C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., CFA, etc. and indicate which organization and the date the					
	professional associations to which you belong, for example, Barrister & Solicitor, C.A.,					
A.	PROFESSIONAL DESIGNATION(S)	– Identify any professional designation	held and			

PROFESSIONAL DESIGNATION and MEMBERSHIP NUMBER	N GRANTOR OF DESIGNATION and CANADIAN OR FOREIGN		TE NTED
and MEMBERSHIT NUMBER	JURISDICTION	MM	YY

Describe the current status of any	designation	and/or	association	(e.g.	active,	retired,
non-practicing, suspended)						

В.	Provide your post-secon	de your post-secondary educational history starting with the most recent.				
	SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR	DATE OBTAINED		
	SCHOOL	LOCATION	DIPLOMA	MM	DD	YY

# **OFFENCES**

If you answer "YES" to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment. If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S.C., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form.

		YES	NO
<b>A.</b>	Have you ever, in any Canadian or foreign jurisdiction, pled guilty to or been found		
	guilty of an Offence?		

В.	Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an Offence,	
	in any Canadian or foreign jurisdiction?	

C.	To the best of your knowledge, are you currently or have you <b>ever</b> been a director,	

officer, promoter, insider or control person of an issuer, in any Canadian or foreign	
jurisdiction, at the time of events, where the issuer:	
(i) pled guilty to or was found guilty of an Offence?	
(ii) is now the subject of any charge, indictment or proceeding for an Offence?	

# BANKRUPTCY

If you answer "YES" to any item in Question 7, you  $\underline{\text{must}}$  provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document. You must answer "YES" or "NO" for EACH of (A), (B) and (C), below.

		YES	NO
A.	Have <u>you</u> , in any Canadian or foreign jurisdiction, within the past <u>10 years</u> had a		
	petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in		
	bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been		
	subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a		
	receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		

В.	Are you now an undischarged bankrupt?	

C.	To the best of your knowledge, are you currently or have you <b>ever</b> been a director,		
	officer, promoter, insider or control person of an issuer, in any Canadian or foreign		
	jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of		
events, where the issuer:			
	(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a		
	proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any		
	proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-		
	manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
	(ii) is now an undischarged bankrupt?		
	(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?	_	

# **PROCEEDINGS**

If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY		
	AUTHORITY OR SELF REGULATORY ENTITY. Are you now, in any		
	Canadian or foreign jurisdiction, the subject of:		
	(i) a notice of hearing or similar notice issued by an SRA or SRE?		
	(ii) a proceeding or to your knowledge, under investigation, by an SRA or		
	SRE?		
	(iii) settlement discussions or negotiations for settlement of any nature or kind		
	whatsoever with an SRA or SRE?		

		YES	NO	
В.	PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY			
	OR SELF REGULATORY ENTITY. Have you ever:			
	(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative			
	penalty, or been the subject of any proceedings of any kind whatsoever, in any			
	Canadian or foreign jurisdiction, by an SRA or SRE?			
	(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or			
	commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products			
	cancelled, refused, restricted or suspended, by an SRA or SRE?			
	(iii) been prohibited or disqualified by an SRA or SRE under securities,			
	corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting			
	issuer or been prohibited or restricted by an SRA or SRE from acting as a director,			
	officer or employee of, or an agent or consultant to, a reporting issuer?			
	(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued			
	against you by an SRA or SRE that denied you the right to use any statutory			
	prospectus or registration exemption?			
	(v) had any other proceeding of any nature or kind taken against you by an			
	SRA or SRE?			

		YES	NO
C.	SETTLEMENT AGREEMENT(S)		
	Have you ever entered into a settlement agreement with an SRA, SRE, attorney general or comparable official or body, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a Canadian or foreign jurisdiction or the rules, by-laws or policies of any SRE?		

		YES	NO
D.	To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director,		
	officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such		
	event, in any Canadian or foreign jurisdiction, for which a securities		
	regulatory authority or self regulatory entity has:		
	(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an		
	issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or		
	trade real estate, insurance or mutual fund products?		
	(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty of		
	any nature or kind whatsoever against the issuer, other than an order for failure to		
	file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
	(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any		
	application for listing or quotation or any other similar application, or issued an		
	order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration		
	exemptions?		
	(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against		
	the issuer?		
	(v) commenced any other proceeding of any nature or kind against the issuer,		
	including a trading halt, suspension or delisting of the issuer, in connection with an		
	alleged or actual contravention of an SRA's or SRE's rules, regulations, policies or		
	other requirements, but excluding halts imposed (i) in the normal course for proper		
	dissemination of information, or (ii) pursuant to a business combination, reverse		
	take-over or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or		
	SRA, including a Qualifying Transaction, Reverse Takeover or Change of Business		
	involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate		
	Finance Manual as amended)?		
	(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved		
	actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust,		
	breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or		
	exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose		
	material facts or changes or similar conduct by the issuer, or any other violation of		
	securities legislation or the rules, by-laws or policies of an SRE?		

# CIVIL PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS		
	Has a court in any Canadian or foreign jurisdiction:		
	(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar		
	ban (whether by consent or otherwise) against you in a claim based in whole or in		
	part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of		
	fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to		
	disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar		
	ban (whether by consent or otherwise) against an issuer of which you are currently		
	or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person in a claim		
	based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy,		
	breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal		
	distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar		
	conduct?		

		YES	NO
B.	CURRENT CLAIMS		
	(i) Are <u>you</u> now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that		
	is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit,		
	misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider		
	trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts		
	or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a		
	director, officer, promoter, insider or control person of an issuer that is now subject,		
	in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part		
	on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of		
	trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal		
	distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar		
	conduct?		

		YES	NO
C.	SETTLEMENT AGREEMENT		
	(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any Canadian or		
	foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft,		
	deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty,		
	insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material		
	facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a		
	director, officer, promoter, insider or control person of an issuer that has entered		
	into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action		
	that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy,		
	breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal		
	distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar		
	conduct?		

### 10. INVOLVEMENT WITH OTHER ENTITIES

		YES	NO
Α.	Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any		
	employer engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been		
	suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		

В.	Has your employment with a firm or company registered under the securities laws	
	of any Canadian or foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment	
	advisor or underwriter, ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach	
	full particulars.	

C.	Has your employment as an officer of an issuer ever been suspended or terminated	
	for cause? If yes, attach full particulars.	

# **SCHEDULE 1**

#### PART B CERTIFICATE AND CONSENT

[,		hereby certify that:
	(Please Print – Name of Individual)	

I have read and understood the questions, cautions, acknowledgement and consent in the personal information form to which this certificate and consent is attached or of which this certificate and consent forms part (the "Form"), and the answers I have given to the questions in the Form and in any attachments to it are correct, except where stated to be to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be correct;

- I have been provided with and have read and understand the Personal Information Collection Policy (the "Personal Information Collection Policy") in Schedule 2 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;
- I consent to the collection, use and disclosure by a regulator or a securities regulatory authority listed in Schedule 3 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (collectively the "regulators") of the information in the Form and to the collection, use and disclosure by the regulators of further personal information in accordance with the Personal Information Collection Policy including the collection, use and disclosure by the regulators of the information in the Form in respect of the prospectus filings of the Issuer and the prospectus filings of any other issuer in a situation where I am or will be:
  - (i) a director, executive officer or promoter of such issuer,
- a director or executive officer of a promoter of such issuer, if the promoter is (ii) not an individual, or
- where the issuer is an investment fund, a director or executive officer of the investment fund manager; and
- I understand that I am providing the Form to the regulators and I am under the jurisdiction of the regulators to which I submit the Form, and it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to the regulators, whenever the Form is provided in respect of the prospectus filings of the Issuer or the prospectus filings of any other issuer of which I am or will be a director, executive officer or promoter.

### Date [within 30 days of the date of the preliminary prospectus]

#### **Signature of Person Completing this Form**

# PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY

The regulators and securities regulatory authorities (the "regulators") listed in Schedule 3 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements collect the personal information in the personal information form as this term is defined in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (the "Personal Information Form"), under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation. Under securities legislation, the regulators do not make any of the information provided in the Personal Information Form public.

The regulators collect the personal information in the Personal Information Form for the purpose of enabling the regulators to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders.

You understand that by signing the certificate and consent in the Personal Information Form, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in the Personal Information Form (the "Information") to the regulators and to the collection and use by the regulators of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information and perform investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation. Your consent would also extend to the collection, use and disclosure of the Information as described above in respect of other prospectus filings of the Issuer and the prospectus filings of any other issuer in a situation where you are or will be a:

- a director, executive officer or promoter of such issuer,
- a director or executive officer of a promoter of such issuer, if the promoter is not an individual, or
- where the issuer is an investment fund, a director or executive officer of the investment fund manager.

You understand that the Issuer is required to deliver the Information to the regulators because the Issuer has filed a prospectus under provincial and territorial securities legislation. You also understand that you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by regulators, that you have the right to request access to that information, and that you have the right to request that such information be corrected, subject to the applicable provisions of the freedom of information and protection of privacy legislation adopted by each province and territory.

You also understand and agree that the Information the regulators collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators may also use a third party to process the Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

#### **Ouestions**

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators, you may contact the regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 3

## **SCHEDULE 3** REGULATORS AND SECURITIES REGULATORY AUTHORITIES

Local Jurisdiction	Regulator
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 600 250 – 5th Street S.W Calgary, Alberta T2P 0R4 Telephone: 403-297-6454 E-mail: inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
British Columbia	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: 604-899-6854 Toll Free within British Columbia

and Alberta: 800-373-6393 E-mail: inquiries@bcsc.bc.ca

www.bcsc.bc.ca

Manitoba Director, Corporate Finance

The Manitoba Securities Commission

500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204-945-2548 E-mail: securities@gov.mb.ca

www.msc.gov.mb.ca

New Brunswick Director Corporate Finance and Chief

Financial Officer

New Brunswick Securities Commission

85 Charlotte Street, Suite 300

Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Telephone: 506-658-3060 Fax: 506-658-3059

E-mail: information@nbsc-cvmnb.ca

Newfoundland and Labrador Director of Securities

Department of Government Services and Lands

P.O. Box 8700

West Block, 2nd Floor, Confederation Building

St. John's, Newfoundland A1B 4J6

Telephone: 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Northwest Territories Superintendent of Securities

Department of Justice

Government of the Northwest Territories

P.O. Box 1320,

Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9

Telephone: 867-873-7490

www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry

Nova Scotia Deputy Director, Compliance and Enforcement

Nova Scotia Securities Commission

P.O. Box 458

Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut Superintendent of Securities

> Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 - Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Telephone: 867-975-6590

Ontario Administrative Assistant to the Director of

Corporate Finance

Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 2S8 Telephone: 416-597-0681 E-mail: Inquiries@osc.gov.on.ca

www.osc.gov.on.ca

Prince Edward Island Deputy Registrar, Securities Division

**Shaw Building** 

95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

Telephone: 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities

Québec Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Attention: Responsable de l'accès à l'information

Telephone: 514-395-0337

Toll Free in Québec: 1-877-525-0337

www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan Director

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca

Yukon Superintendent of Securities

Department of Justice

Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 – 2nd Avenue, 3rd Floor

Whitehorse, Yukon Territory Y1A 5H6

Telephone: 867-667-5005

#### **SCHEDULE 4** PREVIOUSLY FILED PERSONAL INFORMATION FORMS

## CERTIFICATE

In connection with the issuer's (the "Issuer") filing of a prospectus, the personal information forms of the individuals named in the table below (the "Individuals") were previously delivered to one or more regulators or securities regulatory authorities (the "Regulators") listed in Schedule 3 of Appendix "A" to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (the "Personal Information Forms"). The Personal Information Forms contain information concerning the Individuals for whom an issuer was previously required to provide the information under Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions or Part 2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

The Issuer confirms that

- (a) a true copy of the Personal Information Form of each of the Individuals
  - (i) is attached to this certificate, as noted in the table below, or
- was filed under the issuer name and associated SEDAR project (ii) number referenced in the table below\*;

Name of Individual	Issuer Name and Associated SEDAR project number (if known)	Personal Information Form (check the box if attached)
muridual	SEDAK project number (n known)	(check the box if attached)

- each of the Individuals has advised the Issuer that the individual's responses to the following questions in his/her Personal Information Form remain correct as at the date noted below:
- questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 if the Personal (i) Information Form was delivered to the Regulator before [insert effective date of amendments]; and
- all of questions 6 through 10 if the Personal Information Form was delivered to the Regulator after [insert effective date of amendments]; and
- each Individual has advised the Issuer of the Individual's understanding that his or her statement as to the correctness of the above-noted responses in the Individual's Personal Information Form under paragraph (b) is provided to a Regulator listed in Schedule 3 of Appendix "A" to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and that it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to such Regulator.

Date:	[within 30 days of the date of the preliminary prospectus]
Name of Issuer	
Per:	
Name	
Official Capacity	

(Please print the name of the person signing on behalf of the issuer)

- \* If the Personal Information Form for an Individual was not previously filed with the principal regulator of the Issuer (as the term "principal regulator" is defined in Regulation 11-102 respecting Passport System), the Issuer must attach a true copy of the Personal Information Form to this Certificate in accordance with subparagraph (a)(i) above, and may not rely on the option available under subparagraph (a)(ii) above. If such form was not previously filed with a non-principal regulator and the Issuer wishes to file its prospectus with the non-principal regulator, the non-principal regulator may request a copy of the Personal Information Form as contemplated in subparagraph (a)(i) above.".
- Appendix C of the Regulation is amended by replacing the words "The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer]" with the words "The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person]".
- 13. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:
  - by replacing, in item 1.4, paragraphs (2) and (3) with the following:

- If there may be an over allocation position,
  - describe the terms of the option, and (a)
  - (b) provide the following disclosure:

"A purchaser who acquires [insert type of securities qualified for distribution under the prospectus] forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the overallocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.".

- If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis and a minimum offering amount
- is required for the issuer to achieve one or more of the (a) purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or
- is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

"There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.".";

- (2) by inserting, in paragraph (1) of item 1.9 and after the word "class", the words "or series";
  - (3) by replacing item 1.12 with the following:

### "1.12. Enforcement of judgments against foreign persons

If the issuer, a director of the issuer, a selling securityholder, or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

"The [issuer, director of the issuer, selling securityholder, or any other person signing or providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person described above] has appointed [name(s) and address[es] of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgements obtained in Canada against [the person described above].";

(4) by adding, at the end of item 5.4, the following sentence:

"For the purposes of this section, the alternative disclosure permitted in Instruction (ii) to section 5.4 of Form 51-102F2 does not apply.";

- by replacing, in item 6.3, paragraph (2) with the following:
- If the closing of the distribution is subject to a minimum offering amount, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum offering amounts.

If all of the following apply, disclose how the proceeds will be used by the issuer, with reference to various potential thresholds of proceeds raised, in the event that the issuer raises less than the maximum offering amount:

- (a) the closing of the distribution is not subject to a minimum offering amount;
  - (b) the distribution of the securities is to be on a best efforts basis;

and

- the issuer has significant short-term non-discretionary (c) expenditures including those for general corporate purposes, or significant short-term capital or contractual commitments, and may not have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.
- If the issuer is required to provide disclosure under subsection (3), "(4) the issuer must discuss, in respect of each threshold, the impact (if any) of raising this amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.

### "INSTRUCTIONS

If the issuer is required to disclose the use of proceeds at various thresholds under subsections 6.3(3) and (4), include as an example a threshold that reflects the receipt of a small portion of the offering.".

- by replacing, in item 8.5, "1" with "2"; (6)
- **(7)** by replacing, in item 10.5, the first paragraph with the following:

"If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, provide the following disclosure in the prospectus to indicate that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission:";

(8) by replacing, in item 13.1, the first paragraph with the following:

"For each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus and for securities that are convertible or exchangeable into those classes or series of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,";

- by replacing, in item 13.2, paragraphs (1) and (2) with the following: (9)
- For the following securities of the issuer that are traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation for the securities generally occurs;
- each class or series of securities of the issuer distributed under (a) the prospectus;
- (b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.
- For the following securities of the issuer that are not traded or quoted on a Canadian marketplace but are traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation for the securities generally occurs;
- each class or series of securities of the issuer distributed under (a) the prospectus;

- (b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.";
  - by inserting, after item 30.2, the following:

#### "30.3. Convertible, exchangeable or exercisable securities

In the case of an offering of convertible, exchangeable or exercisable securities, provide a statement in the following form:

"In an offering of [state name of convertible, exchangeable or exercisable securities], investors are cautioned that the statutory right of action for damages for a misrepresentation contained in the prospectus is limited, in certain provincial [or territorial] securities legislation, to the price at which the [state name of convertible, exchangeable or exercisable securities] is offered to the public under the prospectus offering. This means that, under the securities legislation of certain provinces [or territories], if the purchaser pays additional amounts upon [conversion, exchange or exercise] of the security, those amounts may not be recoverable under the statutory right of action for damages that applies in such provinces [or territories]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the purchaser's province [or territory] for the particulars of this right of action for damages or consult with a legal adviser.".";

by replacing item 32.1 with the following:

#### "32.1. Interpretation of "issuer"

- 1) The financial statements of an issuer required under this Item to be included in a prospectus must include
- (a) the financial statements of any predecessor entity that formed, or will form, the basis of the business of the issuer, even though the predecessor entity is, or may have been, a different legal entity, if the issuer has not existed for 3 years,
- (b) the financial statements of a business or businesses acquired by the issuer within 3 years before the date of the prospectus or proposed to be acquired, if a reasonable investor reading the prospectus would regard the primary business of the issuer to be the business or businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer, and
- the restated combined financial statements of the issuer and (c) any other entity with which the issuer completed a transaction within 3 years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.
- A reporting issuer is not required to include the financial statements for an acquisition to which paragraph (1)(a) or (b) applies if
  - (a) the issuer was a reporting issuer in any jurisdiction of Canada
- (i) on the date of the acquisition, in the case of a completed acquisition; or
- (ii) immediately before the filing of the prospectus, in the case of a proposed acquisition;
- the issuer's principal asset is not cash, cash equivalents, or its exchange listing; and

- the issuer provides disclosure in respect of the proposed or (c) completed acquisition in accordance with Item 35.";
  - by replacing item 32.4 with the following:

#### "32.4. **Exceptions to financial statement requirements**

- Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus
- the statement of comprehensive income, the statement of (a) changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,
- the statement of comprehensive income, the statement of (b) changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if
- (i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and
- the issuer includes financial statements for a financial (ii) year ended less than
  - (A) 90 days before the date of the prospectus, or
  - 120 days before the date of the prospectus, if (B)

the issuer is a venture issuer,

- the statement of comprehensive income, the statement of (c) changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,
- the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if
- (i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,
- the issuer includes audited financial statements for a (ii) period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,
  - (iii) the business of the issuer is not seasonal, and
- none of the financial statements required under section (iv) 32.2 are for a financial year that is less than 9 months,
- the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

- the issuer includes audited financial statements for a (i) period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,
  - (ii) the business of the issuer is not seasonal, and
- none of the financial statements required under section (iii) 32.2 are for a financial year that is less than 9 months, or
- the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).
  - (2) Paragraphs (1)(a), (b) and (d) do not apply to an issuer
- (a) whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange listing; or
- in respect of financial statements of a reverse takeover (b) acquirer for a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover.";
- (13) by inserting, in item 32.5 and after subparagraph (i) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:
- "(i.1) an auditor has not issued an auditor's report on those financial statements, and";
  - by adding, after item 32.6, the following:

#### "32.7. Pro forma financial statements for an acquisition

- Include the pro forma financial statements prescribed in subsection (2) in respect of a completed or proposed acquisition for which financial statement disclosure is required under section 32.1 if
- less than nine months of the acquired business operations (a) have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the prospectus; and
- the inclusion of the pro forma financial statements is (b) necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.
  - For the purposes of subsection (1), include the following:
- a pro forma statement of financial position of the issuer, as at (a) the date of the issuer's most recent statement of financial position included in the prospectus, that gives effect, as if it had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to the acquisition that has been completed, or that will be completed, but is not reflected in the issuer's most recent statement of financial position for an annual or interim period;
- a pro forma income statement of the issuer that gives effect to the acquisition completed, or that will be completed, since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which it has included financial statements in its prospectus, as if it had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following periods:

- (i) the most recently completed financial year for which the issuer has included financial statements in its prospectus; and
- the interim period for which the issuer has included an (ii) interim financial report in its prospectus, that started after the after the financial year referred to in subparagraph (i) and ended
- (A) in the case of a completed acquisition, immediately before the acquisition date or, in the issuer's discretion, after the acquisition date; and
- (B) in the case of a proposed acquisition, immediately before the date of the filing of the prospectus, as if the acquisition had been completed before the filing of the prospectus and the acquisition date were the date of the prospectus; and
- pro forma earnings per share based on the pro forma financial (c) statements referred to in paragraph (b).
- If an issuer is required to include pro forma financial statements in its prospectus under subsections (1) and (2),
- the issuer must identify in the pro forma financial statements (a) each acquisition, if the pro forma financial statements give effect to more than one acquisition,
  - the issuer must include in the pro forma financial statements (b)
- adjustments attributable to the acquisition for which (i) there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;
- adjustments to conform amounts for the business to (ii) the issuer's accounting policies; and
- (iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;
- if the financial year-end of the business differs from the issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;
- if a constructed income statement is required under paragraph (d) (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the prospectus;
- (e) if an issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (2)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses, and

profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

a constructed period referred to in paragraph (c) does not have (f) to be audited.

### "32.8. Pro forma financial statements for multiple acquisitions

Despite subsection 32.7(1), an issuer is not required to include in its prospectus the pro forma financial statements otherwise required for each acquisition, if the issuer includes in its prospectus one set of pro forma financial statements that

- reflects the results of each acquisition since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and
- is prepared as if each acquisition had occurred at the (b) beginning of the most recently completed financial year of the issuer for which financial statements of the issuer are included in the prospectus.

### "32.9. Exemption from financial statement disclosure for oil & gas acquisitions

- The issuer is exempt from sections 32.2, 32.3 and 32.7 that apply to a completed or proposed acquisition by operation of section 32.1 if
- (a) the acquisition is an acquisition of a business which is an interest in an oil and gas property;
  - the acquisition is an acquisition to which section 32.1 applies; (b)
- the acquisition is not an acquisition of securities of another (c) issuer, unless the vendor transferred the business referenced in paragraph (1)(a) to such other issuer which
  - (i) was created for the sole purpose of facilitating the
- (ii) other than assets or operations relating to the transferred business, has no

acquisition; and

- substantial assets; or (A)
- operating history; (B)
- the issuer is unable to provide the financial statements in respect of the acquisition otherwise required under sections 32.2 and 32.3 because those financial statements do not exist or because the issuer does not have access to those financial statements;
  - (e) the acquisition does not constitute a reverse takeover;
- subject to subsections (2) and (3), in respect of the business (f) for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under sections 32.2 and 32.3, the prospectus includes
- an operating statement for the business prepared in (i) accordance with section 3.17 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03);

a pro forma operating statement of the issuer that gives (ii) effect to the acquisition completed or to be completed since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to have been filed, as if the acquisition had taken place at the beginning of that financial year, for each of the financial periods referred to in paragraph 32.7(2)(b), unless

more than nine months of the acquired business (A) operations have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the prospectus; or

the inclusion of the pro forma financial (B) statements is not necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed;

(iii) a description of the property or properties and the interest acquired by the issuer; and

disclosure of the annual oil and gas production (iv) volumes from the business;

the operating statement for the three most recently completed financial years has been audited;

#### the prospectus discloses (h)

the estimated reserves and related future net revenue (i) attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the vendor of the person who prepared the estimates; and

(ii) the estimated oil and gas production volumes from the business for the first year reflected in the estimated disclosure under subparagraph (i).

# An issuer is exempted from subparagraphs (1)(f)(i), (ii) and (iv), if

- production, gross revenue, royalty expenses, production costs and operating income were nil, or are reasonably expected to be nil for the business for each financial period; and
- the prospectus discloses the applicable facts referred to in paragraph (a).
- An issuer is exempted from paragraphs 32.9(1)(f) and (g) in respect of the third most recently completed financial year if the issuer has completed the acquisition and has included in the prospectus the following:
- information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities as of a date commencing on or after the acquisition date and within 6 months of the date of the preliminary prospectus;
- a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities on the reserves data included in the disclosure required under paragraph (a);
- a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under paragraph (a).";

#### in item 35.1: (15)

- (a) by replacing paragraph (1) with the following:
  - "(1) This Item does not apply to
- a completed or proposed transaction by the issuer that (a) was or will be a reverse takeover or a transaction that is a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high; or
  - (b) a completed or proposed acquisition
    - by the issuer if
- (A) the issuer's principal asset is cash, cash equivalents or its exchange listing; or
  - (B) the issuer was not a reporting issuer in

any jurisdiction

(I) on the acquisition date, in the

case of a completed acquisition; and

- (II) immediately before filing the prospectus, in the case of a proposed acquisition; and
- to which Item 32 applies by operation of (ii) section 32.1.";
  - (b) by deleting paragraph (2);
- by replacing, in item 35.3, the part preceding subparagraph (i) of subparagraph (d) of paragraph (1) with the following:
  - the acquisition date was more than";
- (17)by replacing, in the French text of item 35.4, the word "réflétée" with the word "présentée";
  - in the French text of item 35.7:
- by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word "inclus" (a) with the word "incluse";
- by replacing, in paragraph (a), the words "au cours du dernier (b) exercice" with the words "depuis le début du dernier exercice".
- 14. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:
  - (1) by replacing instruction (7) with the following:
- The disclosure required in this Form must be presented in the order and using the headings specified in the Form. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, an investment fund may include sub-headings, under the required headings, at its option.";
  - (2) by replacing, in item 1.4, paragraphs (3) and (4) with the following:
- If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

- (a) describe the terms of the option, and
- (b) provide the following disclosure:

"A purchaser who acquires [insert type of securities qualified for distribution under the prospectus] forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the overallocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.".

- "(4) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, and a minimum offering amount
- is required for the issuer to achieve one or more of the (a) purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or
- is not required for the issuer to achieve any of the purposes of (b) the offering, state the following in boldface type:

"There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.".";

- by inserting, in paragraph (4) of item 1.12 and after "including the execution, delivery and clearing", the word "of";
  - **(4)** by replacing item 1.14 with the following:

#### "1.14. **Non-Canadian Investment Fund**

If the investment fund, investment fund manager or any other person required to provide a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

"The [investment fund, investment fund manager or any other person required to provide a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation] is incorporated, continued or otherwise governed under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside Canada. Although the [person described above] has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent for service of process in [list jurisdictions], it may not be possible for investors to realize on judgments obtained in Canada against the [person described above].".";

- (5) in item 3.3:
  - by replacing, in paragraph (1), subparagraph (e) with the following: (a)
    - the use of leverage, including the following: "(e)
- if leverage is created through borrowing or the issuance of preferred securities, disclose any restrictions on the leverage used or to be used and whether the investment fund will borrow a minimum amount. Disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a ratio calculated by dividing the maximum total assets of the investment fund by the net asset value of the investment fund,
- if leverage is created through the use of specified (ii) derivatives or by other means not disclosed in subparagraph (i), disclose any restrictions on

the leverage used or to be used by the investment fund and whether the investment fund will use a minimum amount of leverage. Disclose the maximum amount of leverage the fund may use as a multiple of net assets. Provide a brief explanation of how the investment fund uses the term "leverage" and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund,";

by adding, after paragraph (2), the following instructions:

### "INSTRUCTIONS

- For the purposes of Item 3.3(1)(e)(i), a fund must calculate its maximum total assets by aggregating the maximum value of its long positions, short positions and the maximum amount that may be borrowed.
- For the purposes of the disclosure required by Item 3.3(1)(e)(ii), the term "specified derivative" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds. The description of an investment fund's use of leverage under Item 3.3(1)(e)(ii) must provide investors with sufficient information to understand the magnitude of the market exposure of the investment fund as compared to the amount of money raised by the investment fund from investors.";
- by replacing, in paragraph (1) of item 3.4, the words "registrar and transfer agent and auditor" with the words "registrar and transfer agent, auditor and principal distributor";
  - by replacing, in item 3.6, paragraph (4) with the following: (7)
- Under the sub-heading "Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio", provide, in the following table, returns for each of the past five years, the management expense ratio for each of the past five years and the trading expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]				
Annual Returns					
MER					
TER					

"MER" means management expense ratio and is based on total expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) and is expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

"TER" means trading expense ratio and represents total commissions and portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.";

- (8) in item 6.1:
  - by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following: (a)
    - the use of leverage, including the following:
- if leverage is created through borrowing or the (i) issuance of preferred securities, disclose any restrictions on the leverage used or to be used and whether the investment fund will borrow a minimum amount. Disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a ratio calculated by dividing the maximum total assets of the investment fund by the net asset value of the investment fund,

if leverage is created through the use of specified (ii) derivatives or by other means not disclosed in subparagraph (i), disclose any restrictions on the leverage used or to be used by the investment fund and whether the investment fund will use a minimum amount of leverage. Disclose the maximum amount of leverage the fund may use as a multiple of net assets. Provide a brief explanation of how the investment fund uses the term "leverage" and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund, and";

by adding, after paragraph (2), the following instructions:

#### "INSTRUCTIONS:

- For the purposes of Item 6.1(1)(b)(i), a fund must calculate its maximum total assets by aggregating the maximum value of its long positions, short positions and the maximum amount that may be borrowed.
- For the purposes of the disclosure required by (2) 6.1(1)(b)(ii), the term "specified derivative" has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds. The description of an investment fund's use of leverage under Item 6.1(1)(b)(ii) must provide investors with sufficient information to understand the magnitude of the market exposure of the investment fund as compared to the amount of money raised by the investment fund from investors.";
  - by replacing item 11.1 with the following:

## "11.1. Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading **Expense Ratio**

Under the heading "Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio", provide, in the following table, returns for each of the past five years, the management expense ratio for each of the past five years and the trading expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify vear]
Annual Returns	J 1	J 1	J J	,	J J
MER					
TER					

"MER" means management expense ratio and is based on total expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) and is expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

"TER" means trading expense ratio and represents total commissions and portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.";

- (10)in item 19.1:
  - (a) by deleting subparagraph (c) of paragraph (1);
- by replacing, in paragraph (2) and after the words "officer of any (b) other", the words "investment fund" with the word "issuer";
- by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (4), the words (c) "investment fund" with the word "issuer";
  - by inserting, after paragraph (9), the following: (d)

"(10) Under the heading "Ownership of Securities of the Investment Fund and of the Manager" disclose

the percentage of securities of each class or series of (a) voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in aggregate, by all the directors and executive officers of the investment fund

- in the investment fund if the aggregate level of (i)
- (ii) in the manager, or
- in any person that provides services to the (iii) investment fund or the manager; and
- the percentage of securities of each class or series of (b) voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in aggregate, by all the directors and executive officers of the manager of the investment fund
- in the investment fund if the aggregate level of (i) ownership exceeds 10 percent,
  - (ii) in the manager, or
- (iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager; and
- (c) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in aggregate, by all the independent review committee members of the investment fund
- (i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,
  - (ii) in the manager, or
  - (iii) in any person that provides services to the

investment fund or the manager.

ownership exceeds 10 percent,

- "(11) If the management functions of the investment fund are carried out by employees of the investment fund, provide for those employees the disclosure concerning executive compensation that is required to be provided for executive officers of an issuer under securities legislation.
- "(12) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the investment fund during the most recently completed financial year of the investment fund, for the services of directors of the investment fund, members of an independent board of governors or advisory board of the investment fund and members of the independent review committee of the investment fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the investment fund to the individual
- in that capacity, including any additional amounts (a) payable for committee participation or special assignments; and
  - (b) as consultant or expert.
- "(13) For an investment fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the investment fund during the most recently

completed financial year of the investment fund for the services of the trustee or trustees of the investment fund.";

- by adding, after instruction (4), the following: (e)
- "(5) The disclosure required under Item 19.1(10) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of an investment fund must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19).";
  - (11) by adding, after item 19.9, the following:

# "19.10.Principal Distributor

- If applicable, state the name and address of the principal distributor of the investment fund.
- Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the investment fund may be terminated and include a brief description of the essential terms of this agreement.";
- by replacing, in paragraph (f) of item 21.2, the word "dividends" with the (12)word "distributions";
- by replacing, in paragraph (1) of item 21.6 and after the words "proposes to distribute under", the words "the prospectus" with the words "a prospectus";
- (14) by inserting, in paragraph (1) of item 28.1 and after the words "securityholder of the investment fund", ", if known or if ought to be known by the investment fund or the manager";
- by replacing, in the French text of item 32.3, paragraph (b) with the following:
- soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.";
  - by inserting, after paragraph (3) of item 33.2, the following: (16)
- Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC's rules on auditor independence.";
  - by inserting, after item 39.4, the following: (17)

#### **"39.4.1.** Certificate of the Principal Distributor

If there is a principal distributor of the investment fund, include a certificate in the same form as the certificate of the investment fund.".

This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

#### AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by inserting, after section 2.2, the following:

#### Minimum offering amount

If the distribution of securities is being done on a best efforts basis, an issuer will need to determine if a minimum offering is required for the issuer to achieve one or more of the stated purposes of the offering, as expressed in the "Use of Proceeds" section of the prospectus. If this is the case, the issuer will need to provide a minimum and maximum offering amount. Otherwise, the issuer is required to provide the cautionary statement prescribed in paragraph 1.4(3)(b) of Form 41-101F1.

Although an issuer may determine that a minimum offering amount is not necessary for the prospectus offering, a regulator may reasonably infer that a minimum offering amount is appropriate in certain circumstances. This could occur, for example, if we have concerns that a minimum amount of proceeds must be raised in order for the issuer to achieve its stated objectives. Also, if we have concerns about an issuer continuing as a going concern, we may take the view that the issuer cannot achieve its stated objectives unless a minimum offering amount is raised. The imposition of a minimum offering amount by a regulator derives from the general responsibility of a regulator under securities laws to refuse a receipt for a prospectus if it appears that the aggregate of the proceeds from the sale of the securities under the prospectus and other resources of the issuer are insufficient to accomplish the purposes stated in the prospectus, or if it would not be in the public interest to issue a receipt. A benefit of the imposition of a minimum offering amount is that if the issuer fails to raise the minimum amount, investors benefit from an investor protection mechanism that facilitates the return of their subscription funds to them, if previously deposited.".

The Policy Statement is amended by replacing section 2.9 with the following: 2.

# "2.9. Offerings of convertible, exchangeable or exercisable securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible, exchangeable or exercisable security is qualified under a prospectus and the subsequent conversion, exchange or exercise of this security is made on a prospectusexempt basis. Specifically, this concern arises when the subsequent conversion, exchange or exercise occurs within a short period of time - generally 180 days or less - following the purchase of the original security.

The concerns arise because the conversion, exchange or exercise feature of the security may operate to limit or "strip away" the remedies available to an investor for a misrepresentation in a prospectus.

In particular, we are concerned about offerings of subscription receipts, or other types of securities which may be convertible, exchangeable or exercisable within a short period of time following the purchase of the original security (generally 180 days or less), where the investor, when purchasing the subscription receipt, or other similar type of security, is in effect also making an investment decision in respect of the underlying security.

Public interest concerns arise if the subsequent distribution of the underlying security is not part of the initial distribution and is not qualified by the prospectus. These concerns arise because when the security is converted, exchanged or exercised prior to the end of the statutory period for a right of action for rescission under securities legislation (which in many jurisdictions is 180 days from the date of purchase of the original security), the purchaser of a convertible, exchangeable or exercisable security does not retain the

same rights to rescission because the convertible, exchangeable or exercisable security that was issued under the prospectus has been replaced by the underlying security. In these circumstances, the original purchaser should retain the benefit of any remaining statutory right of rescission that would otherwise apply in respect of the convertible, exchangeable or exercisable security. As such, the issuer should provide the original purchaser of the convertible, exchangeable or exercisable security with a contractual right of rescission in respect of the conversion, exchange or exercise transaction.

In some cases, the subsequent distribution of the underlying security may be part of the initial distribution as it is part of a series of transactions involving further purchases and sales in the course of or incidental to a distribution. If this is the case the issuer should consider whether its prospectus should qualify the distribution of both the subscription receipt, or other similar type of security, as well as the underlying security.

The guidance above would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole. For example, in the case of a typical special warrant offering, the special warrant converts into i) a common share, and ii) a common share purchase warrant (or a fraction thereof). In such cases, we have generally accepted that the common share purchase warrant component merely represents a "sweetener", and that the primary investment decision relates to the common share underlying the special warrant. This would also generally be the case with a unit offering where the unit consists of a common share, and a common share purchase warrant. Therefore, the regulator would not generally request that the issuer provide the original purchaser with a contractual right of rescission in respect of the sweetener warrants.

- Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing "10.1(1)" with "10.1(1.1)".
- Section 4.2 of the Policy Statement is amended by adding the following subsection after subsection (2):
- If a minimum offering amount is not provided and the issuer faces significant short-term expenditures or commitments, the issuer must provide additional disclosure as required under subsections 6.3(3) and (4) of Form 41-101F1 or subsections 4.2(3) and (4) of Form 44-101F1. The issuer must provide disclosure of how it will use the proceeds at different thresholds, describing what business objectives will be accomplished at each threshold as well as the priority of how the proceeds will be used. In describing the use of proceeds under each threshold, the disclosure must also include an assessment of the impact of raising this amount on the issuer's liquidity, operations, capital resources and solvency.

Disclosures that may be necessary to understand this impact may include the following examples:

- for issuers without significant revenue and available working capital, disclose the anticipated length of time that the proceeds at each threshold will suffice to meet expected cash requirements;
- for issuers that have or anticipate having within the next 12 months any cash flow or liquidity problems, disclose how the proceeds at each threshold may impact the issuer's ability to continue in operation for the foreseeable future and realize assets and discharge liabilities in the normal course of operations;
- for issuers that have significant projects that have not yet commenced operations and the projects have therefore not yet generated revenue, describe how the proceeds at each threshold may impact the anticipated timing and costs of the project and other critical milestones;

for issuers that have exploration and development expenditures or research and development expenditures required to maintain properties or agreements in good standing, describe how the proceeds at each threshold may impact these properties or agreements.

If the issuer anticipates additional funds from other sources are to be used in conjunction with the proceeds and the available working capital, the issuer will need to sufficiently describe the amounts of those funds, the source of those funds and whether those funds are firm or contingent. If the funds are contingent, the issuer should describe the nature of the contingency.

Depending on the particular circumstances of the issuer, one or more of the above examples may require the provision of a minimum offering amount in the prospectus. Refer to section 2.2.1 of this Policy Statement for additional guidance.".

- 5. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:
  - by replacing paragraph (1) with the following:

An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 for a business or related businesses that a reasonable investor would regard as the primary business of the issuer. However, if the issuer is a reporting issuer whose principal assets are not cash, cash equivalents or an exchange listing, and the acquisition of the primary business represents a significant acquisition for the issuer, the reporting issuer is subject to the requirements of Item 35 in respect of the financial statement and other disclosure for the acquisition.

An acquisition does not include a reverse takeover, as defined in the Regulation which cross-references the meaning of acquisition as used in Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Therefore a reporting issuer cannot rely on the exemption in subsection 32.1(2) if the applicable transaction is a reverse takeover.

Examples of when a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses, thereby triggering the application of Item 32, are when the acquisition(s) was

- (a) a reverse takeover,
- (b) a qualifying transaction for a Capital Pool Company, or
- an acquisition that is a significant acquisition at over the (c) 100% level under subsection 35.1(4) of Form 41-101F1.

The issuer should consider the facts of each situation to determine whether a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses.";

by adding, after the second paragraph of paragraph (2), the following:

"The issuer must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition of the primary business on the issuer's financial position and results of operations. For additional guidance, an issuer should refer to section 5.10 of this Policy Statement.".

Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of the Form 41-101F1 for any predecessor entity. This includes financial statements of acquired businesses that are unrelated and not otherwise individually significant, but together form the basis of the business of the issuer. However, if the issuer is a reporting issuer whose principal assets are not cash, cash equivalents or an exchange listing, and the acquisition of the predecessor entity represents a significant acquisition for the issuer, the reporting issuer is subject to the requirements of Item 35 in respect of the financial statement and other disclosure for the acquisition.

The issuer must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition of the predecessor entity on the issuer's financial position and results of operations. For additional guidance, an issuer should refer to section 5.10 of this Policy Statement.".

- Section 5.9 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (7) with the following:
- Section 3.11 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer and the issuer must provide financial statements for this acquisition under Item 32.".
- 8. Section 5.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

# Financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by reporting and non-reporting issuers

- The financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by the issuer, or other entity must be included in the prospectus under Item 32 of Form 41-101F1, if the entities or businesses satisfy the conditions of paragraph 32.1(1)(a), (b), or (c) of Form 41-101F1 and
- the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction on the acquisition date in the case of a completed acquisition or immediately prior to the prospectus filing in the case of a proposed acquisition, as set out in section 35.1 of Form 41-101F1: or
- the issuer was a reporting issuer with only cash, cash equivalents or an exchange listing as its principal asset.

If the issuer was a reporting issuer prior to the filing of the prospectus, but its principal asset was not cash, cash equivalents or its exchange listing, the issuer would be eligible to disclose the above-noted acquisitions in accordance with Item 35. disclosure requirements applicable to a reporting issuer in Item 35 are intended to reflect the requirements that would be prescribed for such acquisitions in the reporting issuer's business acquisition report.

An issuer that is subject to Item 32 must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition on the issuer's financial position and results of operations. However, these pro forma financial statements are only required if their inclusion is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. Examples of when pro forma financial statements would likely be necessary are in cases where:

- (a) the issuer has acquired multiple businesses over the relevant period; or
- the issuer has an active business and has acquired another business (b) that will constitute its primary business going forward.

In certain circumstances, an issuer may need to disclose multiple acquisitions in its prospectus where the acquisitions include an acquisition of a primary business or predecessor entity to which section 32.1 of Form 41-101F1 applies and a significant acquisition to which only item 35 of Form 41-101F1 applies. In this case, the issuer may wish to present one set of pro forma financial statements reflecting the results of all of the acquisitions, as contemplated separately in each of sections 32.8 and 35.7 of Form 41-101F1. The securities regulatory authority or regulator would not generally object to providing this relief. However the issuer must request the relief when filing its preliminary prospectus.".

### REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2))

- Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document 1. Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended, in Division A of Part II:
  - (1) in paragraph (a):
    - (a) by repealing subparagraphs 1 to 3;
    - by deleting, in subparagraphs 4 and 5, "- POP System"; (b)
    - (c) by deleting subparagraph 6;
    - by inserting, after subparagraph 6, the following: (d)
      - "6.1. Base Short Form PREP Prospectus
      - "6.2. Base Long Form PREP Prospectus";
- by replacing, in subparagraphs 7 and 8, the words "Short Form" with (e) the words "Base Shelf" and by deleting "- Shelf";
  - (f) by replacing subparagraph 9 with the following:
    - Shelf Prospectus Supplement";
  - by adding, after subparagraph 16, the following: (g)
    - "16.1. Supplemented Short Form PREP Prospectus";
  - (2) by deleting paragraphs (b) and (d).
- This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

### REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11) and (34))

- 1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:
  - (1) by replacing the definition of the term "successor issuer" with the following:

""successor issuer" means

- except for an issuer which, in the case where the restructuring (a) transaction involved a divestiture of a portion of a reporting issuer's business, succeeded to or otherwise acquired less than substantially all of the business divested, an issuer that meets any of the following requirements:
- it was a reverse takeover acquiree in a completed reverse (i) takeover;
  - (ii) it exists as a result of a completed restructuring transaction;
- (iii) it participated in a restructuring transaction and its existence continued following the completion of the restructuring transaction; or
- an issuer that issued securities to the securityholders of a second issuer that was a reporting issuer, in a reorganization that did not alter those securityholders' proportionate interest in the second issuer or the second issuer's proportionate interest in its assets;";
- (2) by adding, after the definition of the term "permitted supranational agency", the following:

""reverse takeover acquiree" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;".

- Section 2.7 of the Regulation is replaced with the following:
- "2.7. Exemptions for Reporting Issuers that Previously Filed a Prospectus and Successor Issuers
  - (1) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if
- the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file any annual financial statements, and
- unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's or each predecessor entity's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.

- (1.1) Subparagraphs 2.2(d)(ii), 2.3(1)(d)(ii) and 2.6(1)(b)(ii) do not apply to an issuer if
- the issuer has filed annual financial statements as required under the (a) applicable CD rule, and
- unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer (b) has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's or each predecessor entity's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.
- Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to a successor issuer if
- the successor issuer is not exempt from the requirement in the (a) applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of "successor issuer", which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and;
- an information circular relating to the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of "successor issuer", in which the successor issuer participated or which resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the restructuring transaction or reorganization, and such information circular, in the case of a restructuring transaction
  - complied with applicable securities legislation, and
- included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of (ii) Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19) for the successor issuer.
  - (3) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if
- the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of a qualifying transaction or reverse takeover (as both terms are defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual as amended from time to time) been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and
- a CPC filing statement (as defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual as amended from time to time) or other filing statement of the TSX Venture Exchange was filed by the issuer, and
  - in the case of a CPC filing statement, such statement
    - was filed in connection with a qualifying transaction, (A)

and

- (B) complied with the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time, in respect of that qualifying transaction; or
- in the case of a TSX Venture Exchange filing statement, other than a CPC filing statement, such statement

- (A) was filed in connection with a reverse takeover, and
- (B) complied with TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time, in respect of that reverse takeover.".
- Section 2.8 of the Regulation is amended:
  - by deleting paragraph (5); (1)
  - (2) by inserting, after paragraph (5), the following:
- For the purposes of this section, an issuer is exempted from the requirement to wait at least 10 business days between filing the notice referred to in subsection (1) and filing its first preliminary short form prospectus if
- in the case of an issuer that is relying on section 2.4 or 2.5 in (a) order to qualify to file a short form prospectus, the following requirements are met:
- (i) the issuer satisfies the requirements of section 2.4 or 2.5, as applicable, at the time of filing its short form prospectus;
- (ii) the issuer files its notice of intention before or concurrently with the filing of its preliminary short form prospectus; and
  - (iii) the issuer's credit supporter
- previously filed a notice of intention under subsection (1) which has not been withdrawn; or
- is deemed to have filed a notice of intention (B) under subsection (4); or
- in the case of an issuer that is a successor issuer, the following requirements are met:
- (i) the issuer satisfies the requirements of any of section 2.2, 2.3 or 2.6 and subsection 2.7(2);
- the issuer files its notice of intention before or (ii) concurrently with the filing of its preliminary short form prospectus; and
- (iii) the issuer has acquired substantially all of its business from a predecessor entity which
- previously filed a notice of intention under (A) subsection (1) which has not been withdrawn; or
- (B) is deemed to have filed a notice of intention under subsection (4).".
- Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

### "4.1. Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus

- (1) An issuer that files a preliminary short form prospectus shall
  - file the following with the preliminary short form prospectus: (a)
    - a signed copy of the preliminary short form prospectus; (i)

a certificate, dated as of the date of the preliminary short form (ii) prospectus, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers

specifying which of the qualification criteria set out in (A) Part 2 the issuer is relying on in order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus, and

> (B) certifying that

> > (I) all of those qualification criteria have been

satisfied, and

(II)all of the material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed is being filed with the preliminary short form prospectus;

(iii) copies of all material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed;

a copy of any document required to be filed under subsection (iv) 12.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19) or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (M.O. 2005-05, 05-05-19), as applicable, that relates to the securities being distributed, and that has not previously been filed;

(iv.1) a copy of any material contract required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure that has not previously been filed;

if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30);

a copy of each report or valuation referred to in the (vi) preliminary short form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 05-11-30) and that has not previously been filed, other than a technical report that

deals with a mineral project or oil and gas activities,

and

(B) is not otherwise required to be filed under paragraph

(v); and

deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

> a completed personal information form for (i)

> > each director and executive officer of an issuer; (A)

**(B)** if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer;

> (C) each promoter of the issuer; and

if the promoter is not an individual, each director and (D) executive officer of the promoter; and

- if a financial statement of an issuer or a business included in, (ii) or incorporated by reference into, a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.
- (2) Despite subparagraph (1)(b)(ii), an issuer is not required to file a personal information form for an individual if all of the following are satisfied:
- a personal information form of the individual has been executed by the individual within three years preceding the date of the filing of the preliminary short form prospectus;
- the personal information form was delivered to the regulator or, in (b) Québec, the securities regulatory authority
- (i) by an issuer on behalf of the individual on or after [insert effective date of amendments]; or
- (ii) by the issuer on behalf of the individual after March 16, 2008 but before [insert effective date of amendments] in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements in effect during this period;
- the information concerning the individual contained in the responses (c) to
- questions 6 through 10 of the personal information form (i) referenced in subparagraph (b)(i) remain correct as at the date of the certificate referred to in paragraph (d); or
- questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 of the (ii) personal information form referenced in subparagraph (b)(ii) remain correct as at the date of the certificate referred to in paragraph (d);
- the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, a certificate of the issuer in the form set out in Schedule 4 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements stating that the individual has provided the issuer with confirmation in respect of the requirement contained in paragraph (c);
- the certificate referenced in paragraph (d) is dated no earlier than 30 days before the filing of the preliminary short form prospectus.".
- 5. Section 4.2 of the Regulation is amended, in paragraph (a):
  - in subparagraph (vi): (1)
- by inserting, after paragraph (A), the following, and making the necessary changes:
  - "(A.1) each director of the issuer, and";
  - by replacing subparagraph (B) with the following:
- "(B) any other person that provides or signs a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, other than an issuer,";

- (2) by replacing subparagraph (x) with the following:
- if an agreement or contract referred to in subparagraph (iii) or a material contract under subparagraph (iii.1) has not been executed before the filing of the final short form prospectus but will be executed on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the agreement, contract or material contract promptly and in any event no later than 7 days after the execution of the agreement, contract or material contract;
- "(x.1) if a document referred to in subparagraph (iii) will not be executed in order to become effective and has not become effective before the filing of the final short form prospectus, but will become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event no later than 7 days after the document becomes effective; and".
- 6. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing the words "filing of a" with the words "issuance of a receipt for a".
- Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing the words "filing of" with the 7. words "issuance of a receipt for".
- 8. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:
  - (1)by replacing, in item 1.6, paragraphs (2) and (3) with the following:
- If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,
  - (a) describe the terms of the option, and
  - (b) provide the following disclosure:
- "A purchaser who acquires [insert type of securities qualified for distribution under the prospectus] forming part of the underwriters' over-allocation position acquires those securities under this short form prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.".
- If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, and a minimum offering amount
- is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or
- is not required for the issuer to achieve any of the purposes of (b) the offering, state the following in boldface type:
- "There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.".";
- by inserting, in paragraph (1) of item 1.9 and after the word "class", the (2)words "or series";
  - by replacing item 1.11 with the following: (3)

### "1.11. Enforcement of Judgments against Foreign Persons

If the issuer, a director of the issuer, a selling securityholder, or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

"The [issuer, director of the issuer, selling securityholder, or any other person signing or providing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person described above] has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against [the person described above].".;

- by replacing, in item 4.2, paragraph (2) with the following:
- If the closing of the distribution is subject to a minimum offering amount, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum offering amounts.
- If all of the following apply, disclose how the proceeds will be used by the issuer, with reference to various potential thresholds of proceeds raised, in the event that the issuer raises less than the maximum offering amount:
- the closing of the distribution is not subject to a minimum (a) offering amount;
  - (b) the distribution of the securities is to be on a best efforts basis;
- (c) the issuer has significant short-term non-discretionary expenditures including those for general corporate purposes, or significant short-term capital or contractual commitments, and may not have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.
- If the issuer is required to provide disclosure under subsection (3), the issuer must discuss, in respect of each threshold, the impact (if any) of raising this amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.

# "INSTRUCTIONS

and

If the issuer is required to disclose the use of proceeds at various thresholds under subsections 4.2(3) and (4), include as an example a threshold that reflects the receipt of a small portion of the offering.";

- by replacing, in paragraph (1) of item 4.10, the words "acquired on a shortform prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the short form prospectus-exempt financing" with the words "acquired on a prospectusexempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectusexempt financing";
  - by replacing, in item 7.6, the first paragraph with the following:

"If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectusexempt basis, provide the following disclosure in the short form prospectus to indicate that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission:";

by replacing items 7A.1 and 7A.2 with the following:

#### "7A.1. **Prior Sales**

For each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus and for securities that are convertible or exchangeable into those classes or series of securities, state, for the 12-month period before the date of the short form prospectus,

the price at which the securities have been issued or (a) are to be issued by the issuer or sold by the selling securityholder;

the number of securities issued or sold at that price; (b)

> the date on which the securities were issued or sold. (c)

#### "7A.2. **Trading Price and Volume**

For the following securities of the issuer that are traded or (1) quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation for the securities generally occurs:

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

For the following securities of the issuer that are not traded or quoted on a Canadian marketplace, but are traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation for the securities generally occurs:

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus.";

#### in item 11.1: (8)

and

by inserting, in paragraph (2) and after the words "clarify that", the words "applicable portions of";

by adding, after paragraph (2), the following:

Despite item (7) of subsection (1), an issuer may exclude from its short form prospectus a report, valuation, statement or opinion of a person contained in an information circular prepared in connection with a special meeting of securityholders of the issuer and any references therein, if:

the report is not an auditor's report in respect of (a) financial statements of a person; and

(b) the report, valuation, statement or opinion was prepared in respect of a specific transaction contemplated in the information circular, unrelated to the distribution of securities under the short form prospectus, and that transaction has been previously abandoned or completed.";

#### (9) in item 11.3:

- by replacing paragraph (2) with the following:
- If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(2) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, provided in accordance with
- Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information (a) Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in the information circular referred to in paragraph 2.7(2)(b) of the Regulation; or
- (b) the policies and requirements of the TSX Venture Exchange prescribed for disclosure of a qualifying transaction in a CPC filing statement or a reverse takeover in a filing statement referred to in paragraph 2.7(3)(b) of the Regulation.";
  - by replacing the instructions with the following: (b)

### "INSTRUCTIONS

- If an issuer is required to include disclosure under subsection 11.3(2), it must include the historical financial statements of any entity that was a party to the restructuring transaction and any other information contained in the information circular, CPC filing statement or other filing statement of the TSX Venture Exchange that was used to construct financial statements for the issuer.
- The disclosure referenced in instruction (1) above must be presented in a way that supplements, but does not replace, the disclosure prescribed for a transaction that also constitutes a significant acquisition for the issuer or a reverse takeover in which the issuer was involved, if applicable.";
  - by adding, after item 11.4, the following:

### "11.5. Additional Disclosure for Issuers of Asset-Backed Securities

If the issuer has not filed or been required to file interim financial statements and related MD&A in respect of an interim period, if any, subsequent to the financial year in respect of which it has included annual financial statements in the short form prospectus because it is not a reporting issuer and is qualifying to file the short form prospectus under section 2.6 of the Regulation, include the interim financial statements and related MD&A that the issuer would have been required to incorporate by reference under paragraph 3 of subsection 11.1(1) if the issuer were a reporting issuer at the relevant time.":

- (11) by adding, at the end of item 15.3, the words "and that disclosure is correct as at the date of the prospectus";
- by replacing, in item 20.1, the words "revisions of the price of damages" (12)with the words "revisions of the price or damages";

(13)by adding, after item 20.2, the following:

#### **~20.3.** Convertible, Exchangeable or Exercisable Securities

In the case of an offering of convertible, exchangeable or exercisable securities, provide a statement in the following form:

"In an offering of [state name of convertible, exchangeable or exercisable securities], investors are cautioned that the statutory right of action for damages for a misrepresentation contained in the prospectus is limited, in certain provincial [or territorial] securities legislation, to the price at which the [state name of convertible, exchangeable or exercisable securities] is offered to the public under the prospectus offering. This means that, under the securities legislation of certain provinces [or territories], if the purchaser pays additional amounts upon [conversion, exchange or exercise] of the security, those amounts may not be recoverable under the statutory right of action for damages that applies in such provinces [or territories]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the purchaser's province [or territory] for the particulars of this right of action for damages or consult with a legal adviser."."

This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

# REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act (R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8))

- Section 5.6 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended by inserting, after paragraph 6, the following:
- "6.1. The information required under item 7A of Form 44-101F1 concerning prior sales and trading price and volume disclosure for securities that may be distributed under the base shelf prospectus, if the specific series or class of securities that will be distributed under the base shelf prospectus is not known on the date the base shelf prospectus is filed.".
- 2. Section 7.2 of the Regulation is amended:
  - (1) by inserting, after paragraph (1), the following:
- "(1.1) Despite subsection (1), if the expert whose consent is required is a "qualified person" as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30), the issuer is not required to file the consent of the qualified person if
- (a) the qualified person's consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary base shelf prospectus,
- the qualified person was employed by a person at the date of (b) signing the technical report,
- the principal business of the person is providing engineering (c) or geoscientific services, and
  - (d) the issuer files the consent of the person.
- "(1.2) A consent filed under subsection (1.1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the person and who falls within paragraphs (a), (b), (d) and (e) of the definition of "qualified person" in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30).";
  - (2) by inserting, after "subsection (1)", "or subsections (1.1) and (1.2)".
- Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), "Despite section 6.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (M.O. 2005-24, 05-11-30)" with "Despite section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04)".
- Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (c) of section 2.1, the words "personne ou société" with the word "personne".
- This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

# REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9) and (34))

- Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by inserting, after paragraph (a) of the definition of the term "executive officer", the following:
  - a chief executive officer or chief financial officer;". "(a.1)
- Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:
- that is not of securities of another issuer, unless the vendor transferred the business referenced in paragraph (1)(a) to such other issuer which
  - (i) was created for the sole purpose of facilitating the acquisition; and
  - (ii) other than assets or operations relating to the transferred business,

has no

- (A) substantial assets; or
- (B) operating history.".
- This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

# REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (19), (19.1) and (34))

Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards is amended by inserting, after the definition of the term "multiple convertible security", the following:

""predecessor statements" mean the financial statements referred to in paragraph 32.1(1)(a) of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

""primary business statements" mean the financial statements referred to in paragraph 32.1(1)(b) of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;".

- Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (2), the words "any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business" with the words "any acquisition statements, predecessor statements or a primary business statement that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business,".
- 3. Section 3.11 of the Regulation is amended:
  - (1) in paragraph (5):
- by replacing, in the part preceding subparagraph (a), "subsections (1), (2) and (4)" with "subsections (1) and (2)";
  - (b) in subparagraph (a):
- by replacing, in subparagraph (i), the words "gross revenue" (i) with the words "gross sales";
- by replacing, in subparagraph (ii), the words "royalty (ii) expenses" with the word "royalties";
  - by deleting paragraph (6). (2)
- Section 3.12 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (2), "subsection 3.11(5) or (6)" with "subsection 3.11(5)".
- 5. The Regulation is amended by inserting, after section 3.16, the following:

### **"3.17.** Acceptable Accounting Principles for Predecessor Statements or Primary Business Statements that are an Operating Statement

If predecessor statements or primary business statements are an operating statement for an oil and gas property,

- (a) the operating statement must include at least the following line items:
  - (i) gross sales;
  - (ii) royalties;

- (iii) production costs;
- operating income; (iv)

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

- are permitted by one of
  - (A) Canadian GAAP applicable to publicly

accountable enterprises,

(B) U.S. GAAP if the issuer is an SEC

issuer or an SEC foreign issuer, or

(C) IFRS if the issuer is a foreign issuer,

and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

- (c) the operating statement must
  - include the following statement:

"This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in section 3.17 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.";

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

### **"3.18.** Acceptable Auditing Standards for Predecessor Statements or **Primary Business Statements that are an Operating Statement**

- If predecessor statements or primary business statements are an operating statement for an oil and gas property that are required by securities legislation to be audited, the operating statement must be accompanied by an auditor's report and audited in accordance with one of the following auditing standards:
  - (a) Canadian GAAS;
- U.S. PCAOB GAAS if the issuer is an SEC issuer or an SEC (b) foreign issuer;
- International Standards on Auditing if the issuer is a foreign (c) issuer.
  - (2) The auditor's report must,
- if paragraph 1(a) or (c) applies, express an unmodified opinion,
  - (b) if paragraph 1(b) applies, express an unqualified opinion,

- identify all financial periods presented for which the auditor's (c) report applies,
  - (d) identify the auditing standards used to conduct the audit, and
- (e) identify the financial reporting framework used to prepare the operating statement.".
- This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

### REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11) and (34))

- 1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:
- (1) by deleting the definition of the term "Personal Information Form and Authorization";
  - (2)by inserting, after the definition of the term "Part B Section", the following:
    - ""personal information form" means in respect of an individual,
- a completed Schedule 1 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04), or
- (b) a TSX/TSXV personal information form submitted by an individual to the Toronto Stock Exchange or to the TSX Venture Exchange to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 - Part B of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04), if the personal information in the form continues to be correct at the time that the certificate and consent is executed by the individual;";
- by adding, after the definition of the term "single SP", the following, and making the necessary changes:
- ""TSX/TSXV personal information form" means a completed personal information form of an individual in compliance with the requirements of Form 4 for the Toronto Stock Exchange or Form 2A for the TSX Venture Exchange, as applicable, each as amended from time to time.".
- Section 2.3 of the Regulation is amended: 2.
- (1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:
  - "(ii) a personal information form for:
    - each director and executive officer of the mutual fund, (A)
- (B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,
  - (C) each promoter of the mutual fund, and
- (D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,";
  - (2) by inserting, after paragraph (1), the following:
- "(1.1) Despite subparagraph 2.3(1)(b)(ii), a mutual fund is not required to file a personal information form for an individual if all of the following requirements are satisfied:

- a personal information form of the individual has been (a) executed by the individual within three years preceding the date of the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;
- the personal information form was delivered to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority
- by an issuer on behalf of the individual on or after [insert effective date of amendments]; or
- by the mutual fund on behalf of the individual after March 16, 2008 but before [insert effective date of amendments] in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04) in effect during this period;
- the information concerning the individual contained in the (c) responses to
- questions 6 through 10 of the personal information (i) form referenced in subparagraph (b)(i) remain correct as at the date of the certificate referenced to in paragraph (d); or
- questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 of (ii) the personal information form referenced in subparagraph (b)(ii) remain correct as at the date of the certificate referenced to in paragraph (d);
- the mutual fund delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, a certificate of the mutual fund in the form set out in Schedule 4 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04) stating that the individual has provided the mutual fund with confirmation in respect of the requirement contained in paragraph (c);
- the certificate referenced in paragraph (d) is dated no earlier than 30 days before the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.";
  - (3) in paragraph (2):
- by inserting, after subparagraph (ii) of subparagraph (a), the following and making the necessary changes:
- "(ii.1) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:
- (A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,
- (B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund, and";
  - (b) in subparagraph (b):
    - by deleting subparagraph (iii); (i)
    - (ii) by replacing subparagraph (iv) with the following:

a personal information form for:

each director and executive officer of the (A)

mutual fund,

each director and executive officer of the (B)

manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter, and";

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) Despite subparagraph 2.3(2)(b)(vi), a mutual fund is not required to file a personal information form for an individual if all of the following requirements are satisfied:

a personal information form of the individual has been executed by the individual within three years preceding the date of the filing of the pro forma simplified prospectus, pro forma annual information form and pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

the personal information form was delivered to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority

by an issuer on behalf of the individual on or after (i) [insert effective date of amendments]; or

by the mutual fund on behalf of the individual after (ii) March 16, 2008 but before [insert effective date of amendments] in the form set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04) in effect during this period;

(c) the information concerning the individual contained in the responses to

questions 6 through 10 of the personal information form referenced in subparagraph (b)(i) remain correct as at the date of the certificate referenced to in paragraph (d); or

questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 of (ii) the personal information form referenced in subparagraph (b)(ii) remain correct as at the date of the certificate referenced to in paragraph (d);

the mutual fund delivers to the regulator or, in Québec, the (d) securities regulatory authority, concurrently with the filing of the pro forma simplified prospectus, pro forma annual information form and pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, a certificate of the mutual fund in the form set out in Schedule 4 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04) stating that the individual has provided the mutual fund with confirmation in respect of the requirement contained in paragraph (c);

the certificate referenced in paragraph (d) is dated no earlier than 30 days before the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.";

- by inserting, after subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (3), the following:
- "(i.1) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:
- by-laws or other corresponding instruments currently in effect;
- (B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund;".
- Section 3.1 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1.1), the following:
- "(1.2) If the mutual fund has not yet filed comparative annual financial statements of the mutual fund, the most recently filed interim financial statements of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus.
- "(1.3) If the mutual fund has not yet filed interim financial statements or comparative annual financial statements of the mutual fund, the audited balance sheet that was filed with the simplified prospectus.
- "(1.4) If the mutual fund has not yet filed an annual management report of fund performance of the mutual fund, the most recently filed interim management report of fund performance of the mutual fund that was filed before or after the date of the simplified prospectus.".
- Form 81-101F2 of the Regulation is amended:
- by replacing, in paragraph (3) of item 1.1, the word "distributed" with the word "sold";
- by replacing, in paragraph (3) of item, 1.2, the word "distributed" with the (2) word "sold";
  - in item 10.2: (3)
- by inserting, in paragraph (2) and after the words "directors and", the word "executive":
- by inserting, in paragraphs (3) and (4) and after the words "director or", the word "executive";
  - (4)in item 10.6:
    - by inserting, in the title and after "Directors,", the word "Executive"; (a)
- by inserting, in paragraph (1) and after the word "directors or", the (b) word "executive";
- by replacing, in paragraph (4), the words "officer or trustee is that of a (c) partner, director or officer "with "executive officer or trustee is that of a partner, director or executive officer";
- (d) by inserting, in paragraph (5) and after the words "director or", the word "executive";
  - by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) of item 16 with the (5)

following:

- "(f) any other contract or agreement that is material to the mutual fund.";
- (6) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:
- "(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

"This annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations."".

This Regulation comes into force on (indicate the date of coming into force of this Regulation).

### AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Section 1.7 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by replacing paragraph (5) with the following:

Successor Issuer - A successor issuer is defined to include a reverse takeover acquiree in a completed reverse takeover. Alternatively, the definition of "successor issuer" requires that the issuer exist "as a result of a restructuring transaction" or that the issuer participate in the restructuring transaction and continue to exist following completion of the restructuring transaction. In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2) and (3) of the Regulation.

In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing "as a result of a restructuring transaction.

The definition of "successor issuer" also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a restructuring transaction that results in the distribution to securityholders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was "spunoff" is not a successor issuer within the meaning of the definition.

However, if the divestiture represents a divestiture of substantially all of the business of the predecessor entity to the issuer, the issuer would be considered a successor issuer. In such circumstances, the financial information concerning the predecessor entity should be representative of the financial information of the successor issuer. Therefore, if an issuer is relying on this basis for short form prospectus qualification, it must ensure that the financial statements of the predecessor entity are a relevant, accurate proxy for its financial statements as a successor issuer

An issuer may also be considered a successor issuer to a second issuer where there has been an internal reorganization of the second issuer, provided that the conditions in paragraph (b) of the definition of "successor issuer" are met. In particular, the internal reorganization must not result in an alteration of the securityholders' proportionate interest in the second issuer nor the second issuer's proportionate interest in its assets. For example, this may arise in an internal reorganization in which all of the securityholders of the second issuer exchange their securities in the second issuer for securities of the successor issuer. The second issuer would become a subsidiary of the successor issuer and its ownership in its assets would remain the same. The successor issuer definition was expanded to include this type of internal reorganization as it may not be considered a "restructuring transaction" as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations by virtue of the exclusion found at the end of the definition of "restructuring transaction".".

- Section 2.1 of the Policy Statement is amended:
- by deleting, in paragraph (1), the words "and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed";
- by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (2), the words "émetteur issu d'une opération de restructuration" with the words "émetteur absorbent".
- 3. The Policy Statement is amended by adding, after section 3.4, the following:

#### **"3.4.1.** Special meeting information circular

Subsection 11.1(3) of Form 44-101F1 sets out certain circumstances where an issuer is not required to incorporate by reference into its prospectus a report, valuation, statement or opinion of an expert that is indirectly incorporated by reference into its prospectus through the incorporation by reference of an information circular prepared for a special meeting of the issuer. A special meeting information circular often relates to a restructuring transaction of an issuer or other special business of the issuer. In these circumstances, the issuer or its board of directors may engage an expert to provide an opinion that is specific to the business that will be considered at the special meeting of securityholders. For example, the board may retain a person or company to

provide a fairness opinion which would assist the board in determining whether to recommend the approval of the proposed transaction to its securityholders. Similarly, the issuer may include a tax opinion in the information circular to illustrate the tax consequences of the proposed transaction to its securityholders. Pursuant to subsection 11.1(3), we would not require the incorporation by reference of these particular opinions, provided that these opinions were prepared in respect of the specific transaction contemplated in the information circular and this transaction has been completed or abandoned prior to the filing of the prospectus.".

3. The Policy Statement is amended by adding, after section 3.9, the following:

#### "3.10. No Minimum Offering Amount

Issuers distributing securities on a best efforts basis that have not specified a minimum offering amount in their prospectus, should refer to section 2.2.1 and subsection 4.3(3) of the Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for further guidance.".

# AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

**1.** Section 2.6.1 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by adding, after the words "financial statements incorporated by reference", the words "for which a consent was not previously filed".

## AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Section 2.14 of Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards is amended by deleting the following:

"If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).".

2. Section 2.17 of the Policy Statement is replaced with the following:

### "2.17. Acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements that are an operating statement

In the case of acquisition statements that are an operating statement, subsection 3.11(5) requires the line items in the operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. In the case of predecessor statements or primary business statements that are an operating statement, section 3.17 requires the line items in the operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of: Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, U.S. GAAP if the issuer is an SEC issuer or SEC foreign issuer, or IFRS if the issuer is a foreign issuer. For the purpose of preparing an operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.".

## "2.18. Acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements that are carve-out financial statements

Acquisition statements, predecessor statements or primary business statements may be based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business, the business to be acquired, the predecessor entity or primary business. In some cases, there are no separate financial records for the business. Such financial statements, which are commonly referred to as carve-out financial statements, should generally include:

- all assets and liabilities directly attributable to the business; (a)
- (b) all revenue and expenses directly attributable to the business;
- if there are expenses for the business that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the business;
- income and capital taxes calculated as if the business had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented; and
- a description of the method of allocation for each significant line item presented in financial statements.
- 3. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

## "3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement

Paragraphs 3.12(2)(e) and 3.18(2)(e) require an auditor's report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement as addressed in subsection 3.11(5) and section 3.17. To comply with this requirement, the auditor's report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader's attention to the note in the operating statement that describes the financial reporting framework.".

# 6.2.2 Publication

Aucune information.